

Annexes

- n°1 : Evolution de la tâche urbaine
- n°2 : Assainissement
- n°3 : Espaces naturels
- n°4 : Patrimoine
- n°5: Risques et nuisances
- n°6 : Agriculture
- n°7 : Équipements d'intérêt général
- n°8 : Servitudes d'utilité publique

Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Annexe N°1

-

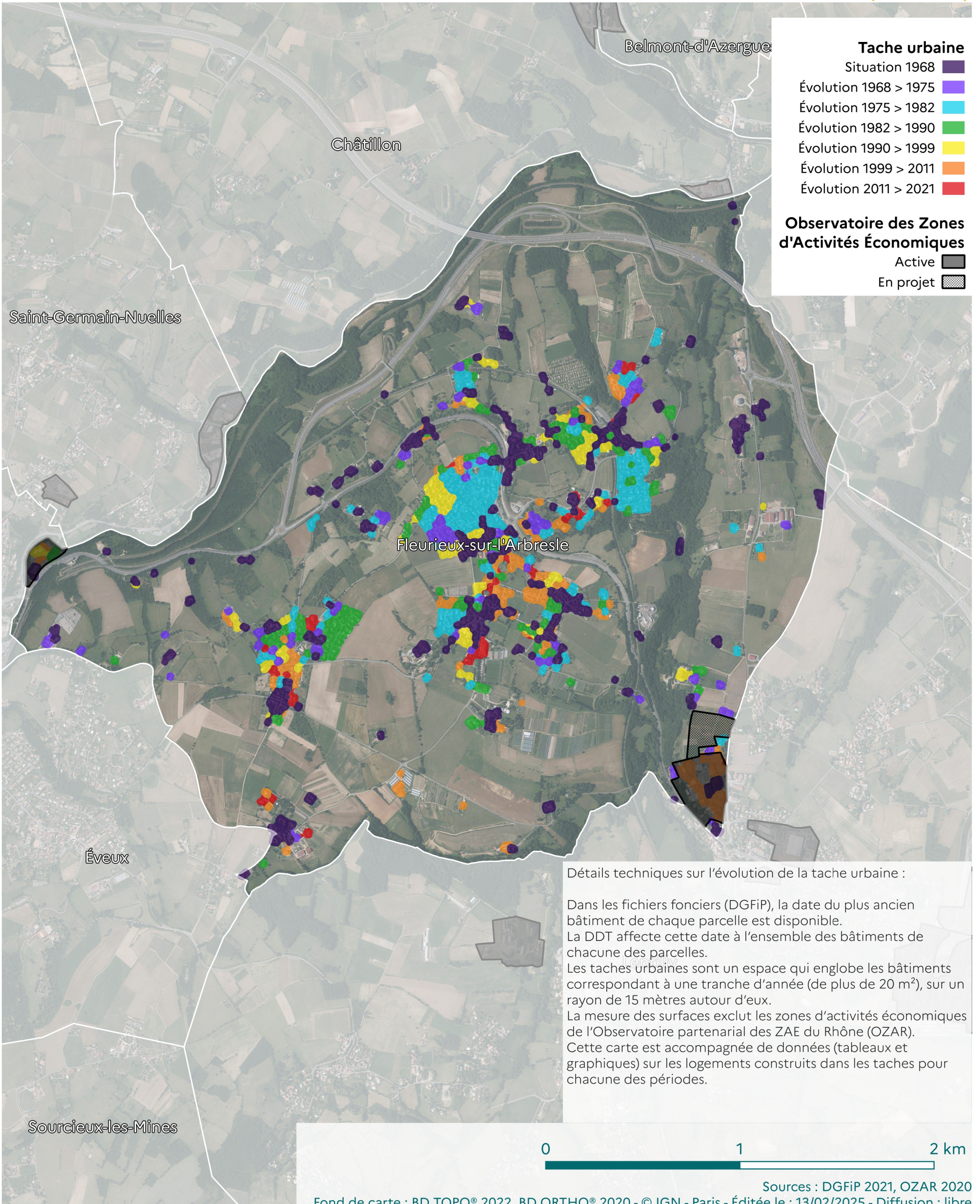
Evolution de la tâche urbaine

-

Carte évolution de la tâche urbaine

Évolution de la tache urbaine

Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)

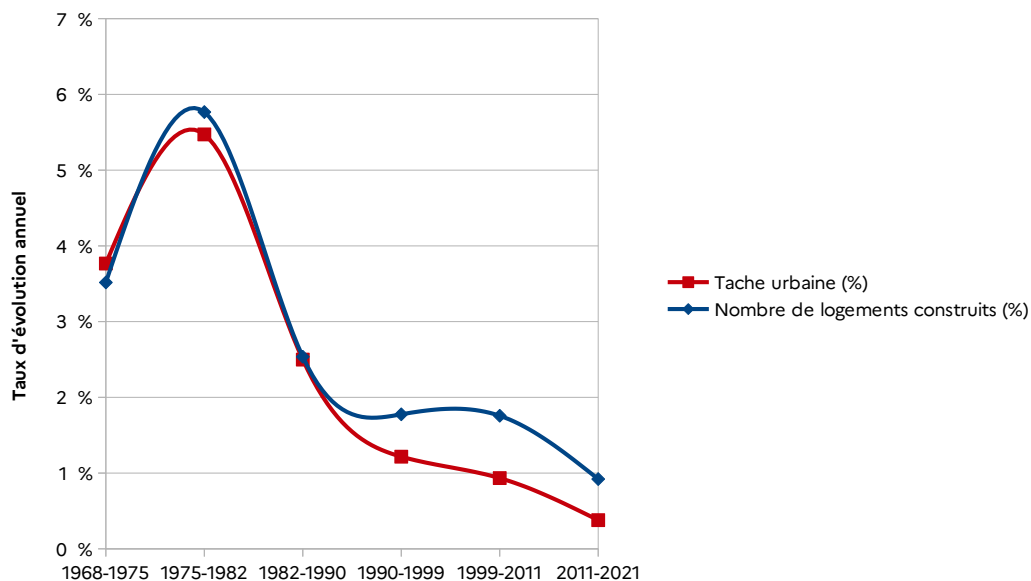


Fleurieux-sur-l'Arbresle

ÉTALEMENT URBAIN SELON L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

	annee						
donnee	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2021
Surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha)	42,29404255	54,78753392	79,54592311	96,90297165	108,0437184	120,7887938	125,440006
Nombre de logements	263	335	496	606	710	875	959

	periode					
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2021
Tache urbaine (%)	3,766582161	5,471163988	2,497883514	1,216515154	0,933560729	0,378555618
Nombre de logements construits (%)	3,517249227	5,766497925	2,535409294	1,775409281	1,756573468	0,920885801



Lorsque le taux d'évolution de la tache urbaine est supérieur au taux d'évolution du nombre de logements, on peut considérer que l'on est dans un processus d'étalement urbain.

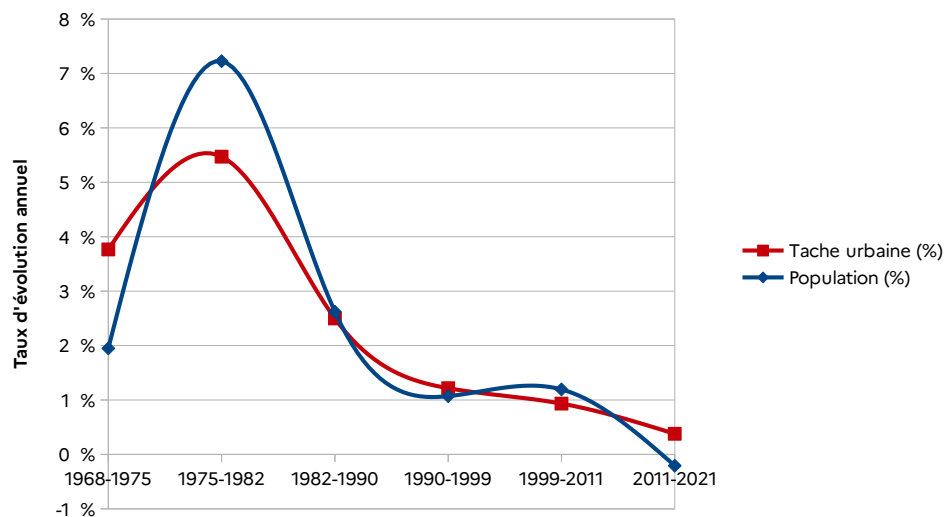
Dans le cas contraire, la construction de logements va dans le sens d'une densification.

ÉTALEMENT URBAIN SELON L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	annee						
donnee	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2021
Surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha)	42,29404255	54,78753392	79,54592311	96,90297165	108,0437184	120,7887938	125,440006
Population	802	918	1496	1840	2025	2335	2287

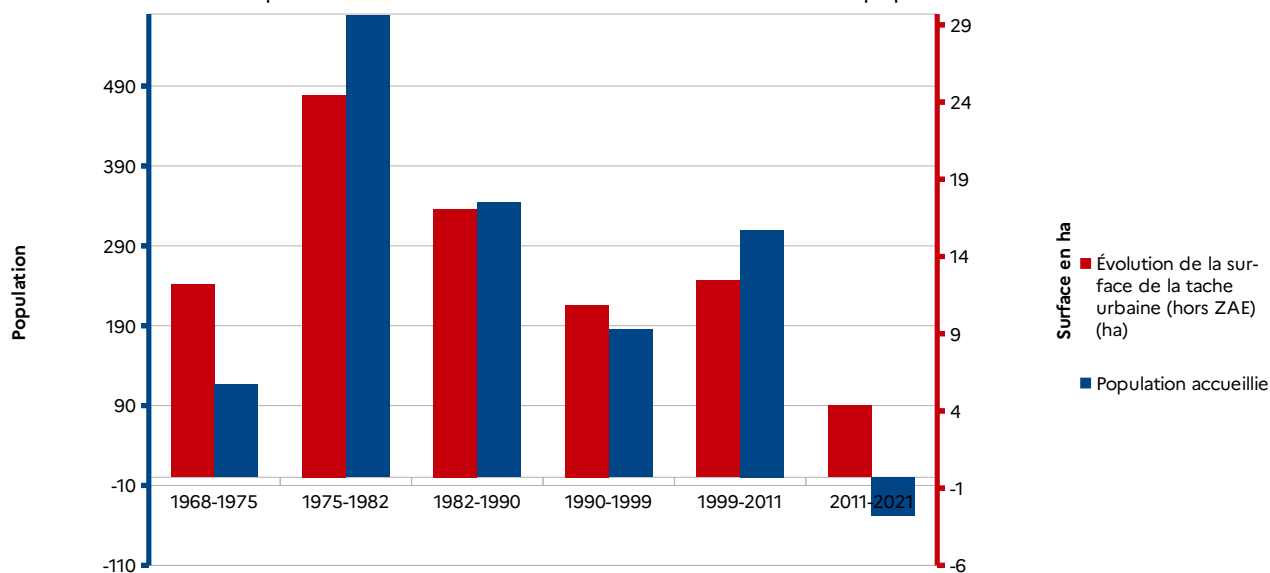
Population municipale issue du recensement INSEE

	periode					
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2021
Tache urbaine (%)	3,766582161	5,471163988	2,497883514	1,216515154	0,933560729	0,378555618
Population (%)	1,948581636	7,225582749	2,620890178	1,070176344	1,194091327	-0,20749422

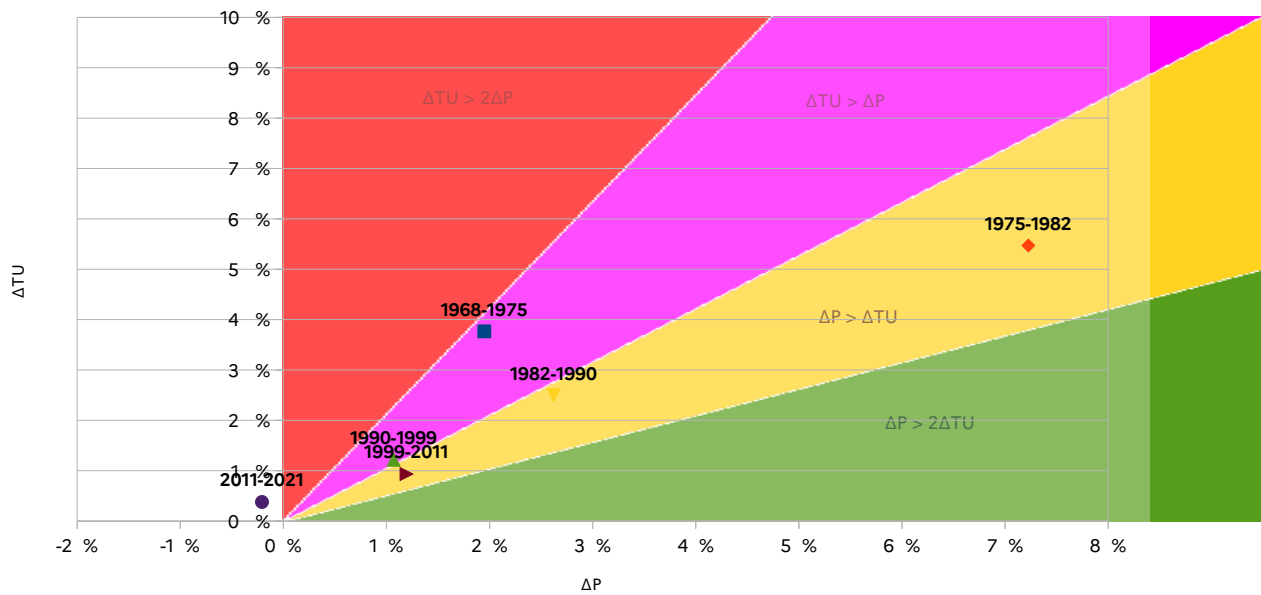


	periode					
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2021
Évolution de la surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha)	12,49349213	24,75838852	17,35704803	11,14074707	12,74507904	4,65120697
Population accueillie	116	578	344	185	310	-48

Comparaison des évolutions de la tache urbaine et de la population en volume



Étalement urbain = $\Delta U > \Delta P$	periode					
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2021
ΔP : Évolution de la population	1,948581636	7,225582749	2,620890178	1,070176344	1,194091327	-0,20749422
ΔTU : Progression de la tache urbaine résidentielle (ha)	3,766582161	5,471163988	2,497883514	1,216515154	0,933560729	0,378555618



Le diagramme suivant montre par période l'évolution de la tache urbaine (ΔTU) en relation avec celle de la population (ΔP). Il y a processus d'étalement urbain quand l'évolution de la tache urbaine est plus importante que celle de la population ($\Delta TU > \Delta P$).

L'évolution de l'urbanisation est donc plutôt vertueuse lorsque les points correspondant aux différentes périodes se trouvent en dessous de la droite bleue $\Delta TU = \Delta P$ (zone en rose et en vert), particulièrement en zone verte où la tache urbaine progresse deux fois moins vite que la population.

Par contre, les points situés en zone orange démontrent un processus d'étalement urbain, particulièrement au dessus de la droite rouge ($\Delta TU = 2\Delta P$) où la tache urbaine progresse deux fois plus vite que la population.

La situation est la plus grave lorsque les points correspondant aux différentes périodes se trouvent en zone marron, car alors la tache urbaine continue à progresser alors que la commune perd de la population.

Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Annexe N°2

-

Assainissement

-

Lettre préfectorale du 11/09/07



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Lyon, le

11 SEP. 2007

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Anabelle BIZIERE
Tél : 04 72 61 61 92
Fax : 04 72 61 63 43
anabelle.biziere@rhone.pref.gouv.fr
Lettre préfet urb assainissement 09 07

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté
urbaine de Lyon
Monsieur le Président de la Communauté
de communes de l'Agglomération de
Villefranche sur Saône
Monsieur le Président du Syndicat
d'Urbanisme de la région de Belleville
Mesdames et Messieurs les Maires du
département

OBJET – Prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme

P.J. – une

Par courrier du 18 avril 2006, je vous avais rappelé la nécessité de prendre en compte l'état des équipements d'assainissement pour déterminer le contenu du projet de document d'urbanisme.

Je vous avais alors précisé les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt du plan local d'urbanisme afin que mes services puissent apprécier la cohérence entre le projet d'urbanisation communal et les capacités du système d'assainissement collectif.

Depuis ce courrier, je n'ai pas constaté d'amélioration significative dans le contenu des documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement.

.../...

En conséquence, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

La note sur les obligations réglementaires en matière d'assainissement qui vous a été transmise le 18 avril 2006 a été actualisée. Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle note sur les informations attendues en matière d'assainissement que je vous demande de bien vouloir utiliser lors l'élaboration de votre document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Je vous signale, qu'à l'occasion de l'avis que je suis amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il m'appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants et projetés soient, d'une part, en mesure de répondre à l'augmentation de population générée par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et, d'autre part, qu'ils soient conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de ses textes d'application en droit français.

Je vous rappelle que les services concernés : Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) pour l'urbanisme, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et Service de la Navigation Rhône Saône pour la Police de l'Eau (S.N.R.S.), sont vos interlocuteurs pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister au besoin. Leur association à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



PREFECTURE DU RHÔNE

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les services de l'Etat expertisent la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements actuels et futurs d'assainissement, avant d'émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme communal.

A cet effet, ils vérifient que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants et projetés, sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune et ils évaluent la conformité réglementaire de la station d'épuration à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.

Les informations répertoriées sur l'assainissement dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires doivent donc avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L121-1 du Code de l'Urbanisme).

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic précis de la situation de la commune en matière d'assainissement.

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte la délimitation du zonage d'assainissement, la desserte des terrains, et les superficies minimales pour les systèmes d'assainissement autonome (articles L123-1 et R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Les articles R 123-5 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme définissent les zones U et AU et abordent le principe de cohérence entre urbanisation et équipement d'assainissement.

Trois situations peuvent se présenter :

1- La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme¹ et en cohérence avec son projet d'urbanisation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Règlement peuvent alors retenir le principe d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et d'une densification des zones U.

2- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent avec le projet d'ouverture à l'urbanisation ; seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé.

3- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante ; seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune zone AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant réalisation des équipements.

¹ La conformité du système d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents domestiques) d'une commune est évaluée, au moment de l'arrêt du document d'urbanisme au regard de deux éléments :

- **la conformité administrative** (existence d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration valide),
- **l'adéquation entre le projet d'urbanisation à 10 ans et la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondant.** Celle-ci est appréciée en fonction de deux critères :
 - o **la marge en charge polluante de la station d'épuration** (calculée en équivalents habitants (EH), à partir de la DBO₅ pour les effluents domestiques et à partir de la DCO pour les effluents industriels). Cette capacité résiduelle correspond à la différence entre la capacité nominale de traitement de la station d'épuration (établie par l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et la charge d'effluents effectivement collectée.
 - o **la marge en charge hydraulique de la station d'épuration.** Ce critère permet de tenir compte de la cohérence technique et de l'état des réseaux. Les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales) doivent être conçus (déversoirs d'orage, bassins tampons) de façon à ne pas surcharger la station en temps de pluie. Par ailleurs, les réseaux qu'ils soient unitaires ou séparatifs ne doivent pas être perméables aux eaux claires parasites (défaut d'étanchéité des collecteurs, casses, ...) qui elles aussi surchargent la station. Ce sont les données d'autosurveillance de la station et des principaux déversoirs d'orage qui permettent de statuer sur la charge hydraulique.

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (article R123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles se composent du zonage d'assainissement, d'informations relatives au système d'assainissement collectif (équipement et fonctionnement) ainsi que de dispositions relatives à l'assainissement non collectif prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Zonage d'assainissement (article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales)

Il délimite notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et est accompagné d'une notice justifiant les choix réalisés (articles L2224-10, R2224-6, R2224-7, R2224-9 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit être, sinon approuvé par la commune, au moins arrêté avant mise à l'enquête publique du PLU.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif dans son point 6) mentionne que les enquêtes publiques sur le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme peuvent être conjointes : *"si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement"*.

2) Programme d'assainissement

Depuis le 4 mai 2006, le programme d'assainissement qui était obligatoire pour tout système de plus de 2000 équivalents habitants (ancien article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), n'est plus prévu par la réglementation.

Cependant, l'élaboration de son équivalent dans le schéma directeur d'assainissement reste toujours recommandé (diagnostic du système d'assainissement collectif existant et indication des objectifs et moyens à mettre en place pour aboutir à la conformité en terme de dépollution).

3) Schéma directeur d'assainissement

Seul le zonage d'assainissement est obligatoire pour toutes les communes.

Dans la pratique, de nombreuses communes établissent un "schéma directeur d'assainissement", qui intègre également la planification et la programmation techniques et financières des travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage et le programme en tant que tels, s'appuie sur eux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

Le schéma directeur, qui n'est nullement évoqué par les textes législatifs et réglementaires, est bien souvent le descriptif des dispositions locales en terme d'assainissement, collectif et non collectif.

Il est d'ailleurs mentionné dans une réponse du gouvernement au Sénateur Joël Bourdin (question écrite n° 21041 du 9 Décembre 1999, réponse publiée au JO du Sénat du 23 Mars 2000) en ces termes : *"Le "schéma" d'assainissement recouvre généralement, en pratique, les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement (zonage, diagnostic, programme) : il n'a pas en soi d'existence juridique mais permet d'assurer une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement et bénéficie de ce fait d'aides des agences de l'eau "*.

4) Eléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidée.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en équivalents habitants (EH)², les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement, dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée au seul bourg).

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO₅/Jour).

² Définition de l'équivalent-habitant : En termes simples, il s'agit d'une estimation de la quantité de pollution rejetée par un usager domestique. Selon l'article 2 de la directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la "charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour .

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement ...)	Nombre maximal d'équivalents habitants prévu	Nombre d'équivalents habitants prévu à court terme (2 ans)	Nombre d'équivalents habitants prévu à moyen terme (5 ans)	Nombre d'équivalents habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux :					

Les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants sont à fournir a minima. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement. Il s'agit :

4.1 – Eléments cartographiques

- **Carte des réseaux de la commune** (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit indiquer les limites de celles-ci.
- **Pour chaque agglomération d'assainissement :**
Carte de l'agglomération d'assainissement c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

4.2 – Données relatives à la station d'épuration

4.2.1 - Renseignements généraux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):	« Station de Située au lieu dit ... » Syndicat d'assainissement de, mairie de ... »
2/	- Historique de la station d'épuration: Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	« année de mise en service, années de mises en place d'ouvrages complémentaires... »
3/	- Régime administratif loi sur l'eau : Entre 200 et 10000 Equivalents Habitants, déclaration Au dessus de 10000 Equivalents Habitants, autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau ? Si Oui, date et N° de l'acte administratif
4	- Type, et traitement, en place et en projet (joindre le planning des travaux prévisionnels):	« Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux... », « traitement primaire, secondaire, tertiaire »
5	Capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en équivalents-habitants - la charge actuelle admissible - et le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m ³ /J (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO ₅ ³ par jour (maximum et moyen), Débit maximum admissible en m ³ /h
6	- Dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement , attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée par l'intercommunalité	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /jour et en m ³ /heure

³ DBO₅ : la DBO₅, demande biochimique en oxygène en 5 jours, exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la destruction des substances organiques présentes dans l'eau sur une période de 5 jours.

4.2.2 - Fonctionnement de la station

Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/ <u>Conformité réglementaire de la station</u>	« Conforme/pas conforme », appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau
2 <u>Dysfonctionnements éventuels observés</u>	« surcharge hydraulique de XXX%. Surcharge en pollution de XXX % Déficiência de traitement, Nécessité de mise aux normes (travaux..) Nécessité de remplacement total de la station ...
3 <u>Charge actuelle de la station</u> - la charge actuelle entrante à la station, - et le débit actuel maximum entrant	- En kg de DBO ₅ /J - En m ³ /jour
4 <u>Marge en traitement de pollution de la station</u>	Positive ou négative, en kg de DBO ₅ /jour, et en EH
5 <u>Résultats du traitement pour d'autres paramètres</u> (DCO ⁴ , MES ⁵ , NKT ⁶ , PT ⁷)	Indications -en fonction de l'obligation ou non de traiter l'azote et/ou le phosphore -selon l'importance de la part des effluents industriels dans la charge totale.

⁴ DCO : la DCO correspond à la quantité d'oxygène (en milligramme) qui a été consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau de 1 litre.

⁵ MES (Matières En Suspension) : La pollution d'une eau peut être associée à la présence d'objets flottants, de matières grossières et de particules en suspension. En fonction de la taille de ces particules, on distingue généralement :

- les matières grossières (décantables ou flottables)
- les matières en suspension (de nature organique ou minérale) qui sont des matières insolubles fines.

⁶ NKT : azote total kjeldahl

⁷ PT : phosphore total

4.3 – Données relatives aux réseaux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	Equipement et fonctionnement des réseaux	« Conforme/pas conforme » - équipement : auto surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie - fonctionnement : appréciation au regard des résultats de l'auto surveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau.
2	Réalisation de l'étude diagnostic	« Oui, Non », si oui, « année »
3	Type du réseau	« unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km »
4	Bassins d'orage	Localisation et volume
5	Déversoirs d'orage	Localisation, capacité, équipement
6	Postes de relèvement	Localisation, capacité
7	Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station	En m ³ /jour, et en % du volume journalier moyen en temps sec
8	Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage	« programme pluriannuel de travaux » « échéancier »

5) Eléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de la carte communale, les services de l'Etat s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en place de l'assainissement non collectif.

Le document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et comprendre, dans ses annexes sanitaires, une étude jointe au zonage d'assainissement qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R 2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les préconisations de l'étude jointe au zonage d'assainissement servent d'aide à la décision, tant pour les pétitionnaires que pour les services de contrôle. Elles ne peuvent concerner que les maisons individuelles d'habitation. Les autres types de bâtiments, selon leur dimensionnement, peuvent en effet s'inspirer tant des techniques issues de l'autonome que du collectif pour définir leur dispositif de traitement.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle, il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leurs frais, par un bureau d'études compétent, afin de laisser la possibilité de démontrer le cas échéant qu'une filière moins restrictive est adaptée à leur terrain.

Enfin, seules des interdictions de filières peuvent être rendues opposables, par le biais du zonage d'assainissement annexé au PLU ou, à défaut, d'un arrêté municipal pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté du 6 mai 1996 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien cours d'eau non intermittent que cours d'eau intermittent ou fossé. Lors de la conception de son assainissement non collectif en filière drainée, le pétitionnaire devra donc s'assurer que le projet mentionne bien le milieu hydraulique superficiel où s'effectuera le rejet. Cette information ne peut être vérifiée lors de l'arrêt du PLU ou de la carte communale puisque le document d'urbanisme ne travaille pas à cette échelle de précision.

Attention, pour la mise en œuvre d'une filière utilisant un puits d'infiltration pour le rejet des effluents, un arrêté préfectoral est nécessaire.

« Art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre *le milieu naturel* qu'après avoir subi un *traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants* :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté. »

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise dans son article 1^{er} que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des zones humides,
- la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

La loi sur l'eau comporte notamment la transposition de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (directive ERU).

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté un certain nombre de dispositions complémentaires.

Différents articles du Code de l'Urbanisme (CU), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE) concernent l'assainissement.

Le site de C@RTEL eau (Centre d'Appui et de Ressources Télématique des Elus Locaux), à destination des collectivités territoriales peut aussi être très utilement consulté : <http://www.cartelau.org/fmenu3.htm>

Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Annexe N°3

-

Espaces naturels

-




**Carte Trame verte et bleue, Zones humides et réservoirs
biodiversité**

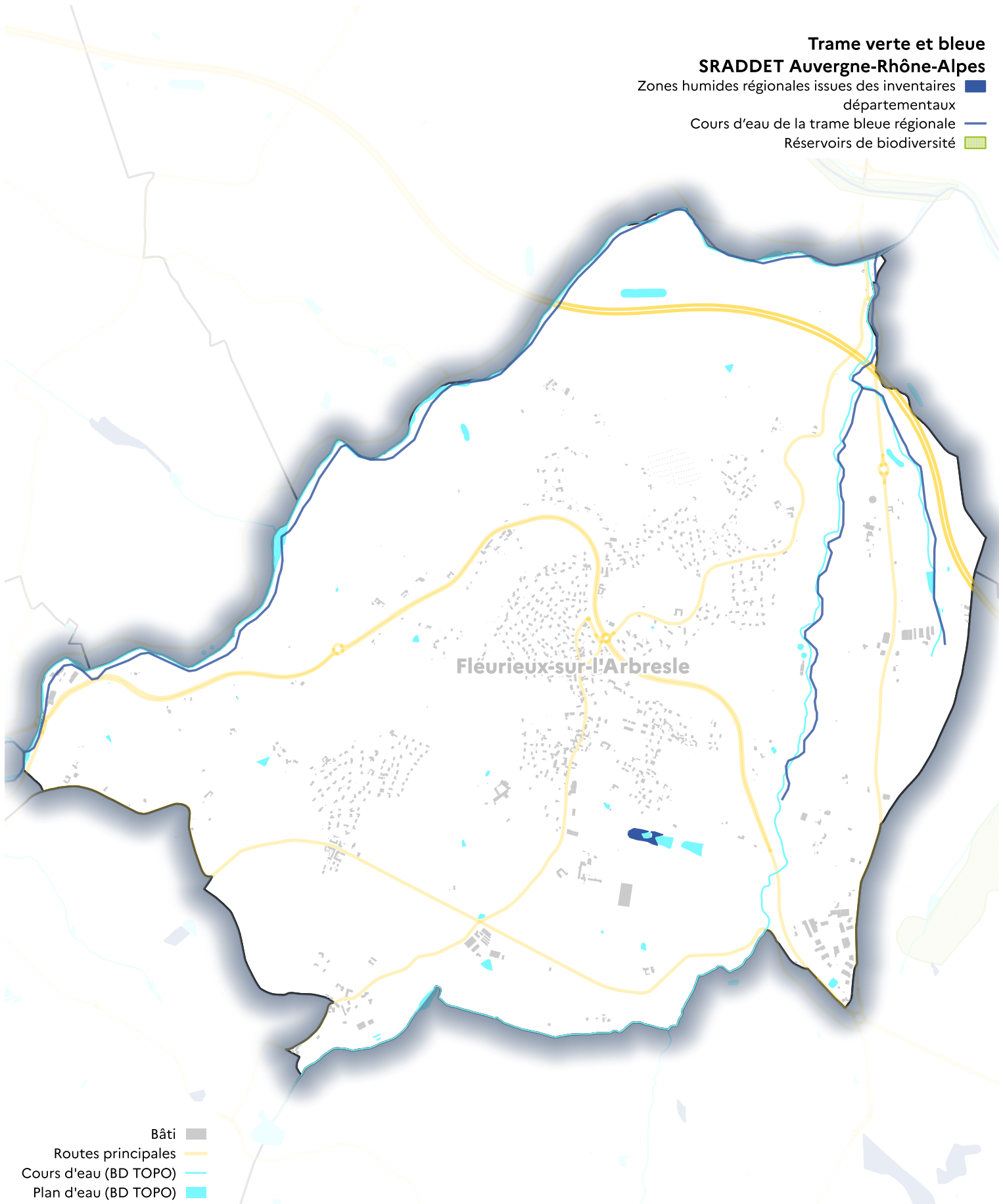
Trame verte et bleue zones humides et réservoirs biodiversité

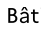
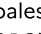

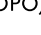
Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Trame verte et bleue

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux 
- Cours d'eau de la trame bleue régionale 
- Réservoirs de biodiversité 



- Bâti 
- Routes principales 
- Cours d'eau (BD TOPO) 
- Plan d'eau (BD TOPO) 

0 250 500 m



Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Annexe N°4

-

Patrimoine


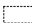
-

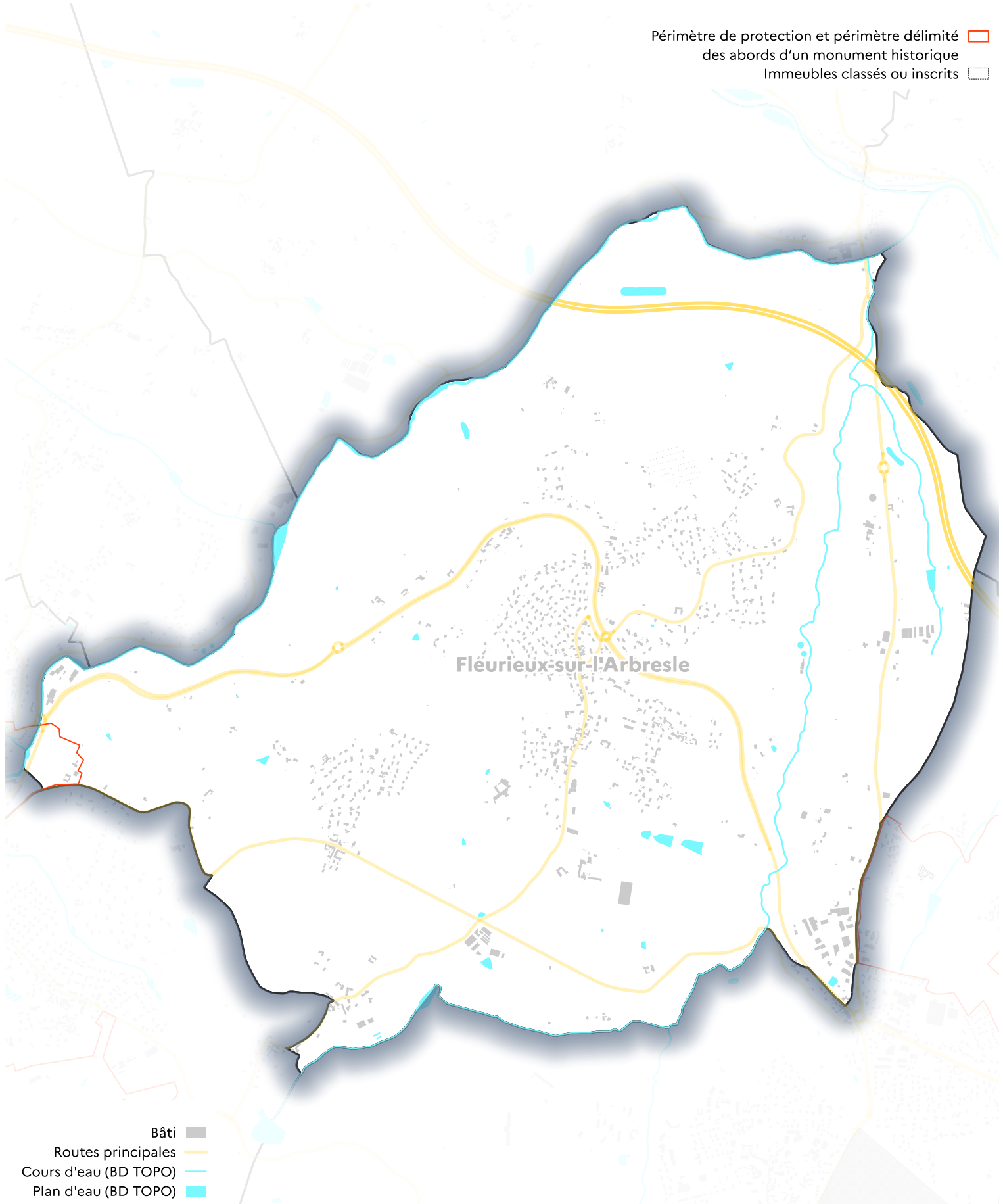
Contributions :


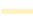


- DRAC : Sites archéologiques**
- ABF : Monuments historiques**
- Carte éléments patrimoniaux**

Éléments patrimoniaux

Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Périmètre de protection et périmètre délimité
des abords d'un monument historique 
Immeubles classés ou inscrits 



Bâti 
Routes principales 
Cours d'eau (BD TOPO) 
Plan d'eau (BD TOPO) 

0 250 500 m


Principes généraux

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voies de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L 522-5, R 523-4 et R 523-6)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R 523-4 et R 523-5
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R 523-8
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L 522-4 et R 523-12 du code du patrimoine.

Socle juridique

Article R523-4

Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

Article R523-5

Création Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

Article R523-6

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article R523-8

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 523-7](#), peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article R523-12

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Implications territoriales

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Fleurieu sur l'Arbresle.

Dans l'état actuel des connaissances, et en l'absence d'étude spécifique, la carte archéologique nationale répertorie les sites ou indices de sites archéologiques suivants répartis sur le territoire de la commune :

- 69 086 0001 / Château de Bel-Air / château non fortifié / Epoque moderne
- 69 086 0002 / Grands Plantés / Néolithique / silex
- 69 086 0003 / Grand Plantés, site A, Cocardière / Tracé A89 secteur 2 / exploitation agricole ? / Gallo-romain
- 69 086 0004 / A89 - secteur 2 / Les Grand'Plantes / ferme / Gallo-romain
- 69 086 0005 / Grand Plantés, site C / Tracé A89, secteur 2 / exploitation agricole ? / Gallo-romain
- 69 086 0006 / Eglise saint-Barthélémy / Bourg / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 69 086 0007 / A89 secteur 2 bis / Cayenne / aire cultuelle ? / espace public ? / Age du fer
- 69 086 0008 / A89 secteur 2 bis / Les Granges / occupation / Age du bronze - Age du fer
- 69 086 0009 / A89 secteur 2 bis / Jumio / espace funéraire ? / Gallo-romain
- 69 086 0010 / A89 secteur 2 bis / Caillère / Gallo-romain / fossés (réseau de), mur, fosse
- 69 086 0011 / A89 secteur 2 bis / Le Breslon / Age du fer / céramiques
- 69 086 0012 / A89 secteur 2 bis / Le Pinot / Epoque indéterminée / fossé
- 69 086 0013 / A89 secteur 2 bis / De Le Breslon à Jumio / Epoque indéterminée / fossé
- 69 086 0014 / En France / Epoque indéterminée / foyer
- 69 086 0015 / En France / Epoque indéterminée / trou de poteau
- 69 086 0016 / En France / Epoque indéterminée / foyer
- 69 086 0017 / En France / drain / Epoque indéterminée
- 69 086 0018 / En France / Epoque indéterminée / fossé
- 69 086 0019 / En France / drain / Epoque indéterminée
- 69 086 0020 / Caillère / Age du fer / fossé
- 69 086 0021 / Caillère / sépulture / Age du fer
- 69 086 0022 / Caillère / Moyen-âge / foyer
- 69 086 0023 / A89 - Secteur 2 / Les Grand'Plantes / Paléolithique moyen / lithique
- 69 086 0024 / A89 - secteur 2 / Les Grand'Plantes / habitat ? / atelier métallurgique ? / Age du fer
- 69 086 0025 / Voie romaine de Lyon à Roanne / Au sud du CV39 - Charpenet / voie / Gallo-romain

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée à ce jour par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.

Atlas des patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Lyon, le 22 novembre 2024

Affaire suivie par :
Emmanuelle DIDIER
cheffe de service
Lamiaie CHAHDI
technicienne des services des bâtiments de France

L'architecte des bâtiments de France,
adjoint à la cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine

à

*emmanuelle.didier@culture.gouv.fr
lamiae.chahdi@culture.gouv.fr*

Unité de Planification Service Planification
Service aménagement et appui
aux territoires/Unité Beaujolais Ouest Sud/pôle
Ouest Sud

Réf. ED/LC//2024

PJ :

39, avenue de Verdun, 69440 MORNANT
A l'attention de Madame Delphine DUCAROUGE

**Objet : 69_FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
L'ARBRESLE**

Porter à connaissance du plan local d'urbanisme

Comme suite à l'information relative à l'élaboration du PLU de la commune de Fleurieux-sur-
l'Arbresle transmis par courriel du 22 octobre 2024, et en application de l'article L.153-11 du code de
l'urbanisme, vous trouverez ci-dessous la contribution de l'UDAP69 au porter à connaissance.

1. Servitude

Le territoire est couvert par la servitude d'utilité publique de protection au titre du code du
patrimoine suivante :

**le débord du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques situés sur la
commune de l'Arbresle - AC1 – article L621-32 code du patrimoine.**

La carte de servitude d'utilité publique est accessible sur le lien suivant :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

2. Enjeux

Les enjeux de développement de la commune sont présentés dans l'ouvrage suivant : *Carnet de
territoire – Le Lyonnais monts et coteaux*, CAUE Rhône Métropole (2020) :
https://www.caue69.fr/1/page/11976/Carnet_de_territoire_Le_Lyonnais_monts_et_coteaux

Le développement qui en est fait constitue un support pertinent pour orienter le projet de territoire de la commune et valoriser les atouts patrimoniaux qu'ils soient paysagers, urbains, architecturaux ou environnementaux tout en intégrant le potentiel écologique que constituent les secteurs protégés sus-nommés, la nécessité de leur préservation, restauration et mise en valeur.

Les documents produits, ainsi que les compte-rendus de réunion portant sur l'élaboration du PLU seront transmis à mon service pour avis.

L'architecte des bâtiments de France,
cheffe de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la
Métropole de Lyon



Emmanuelle DIDIER

Annexe N°5

-

Risques et nuisances

-

Contributions :

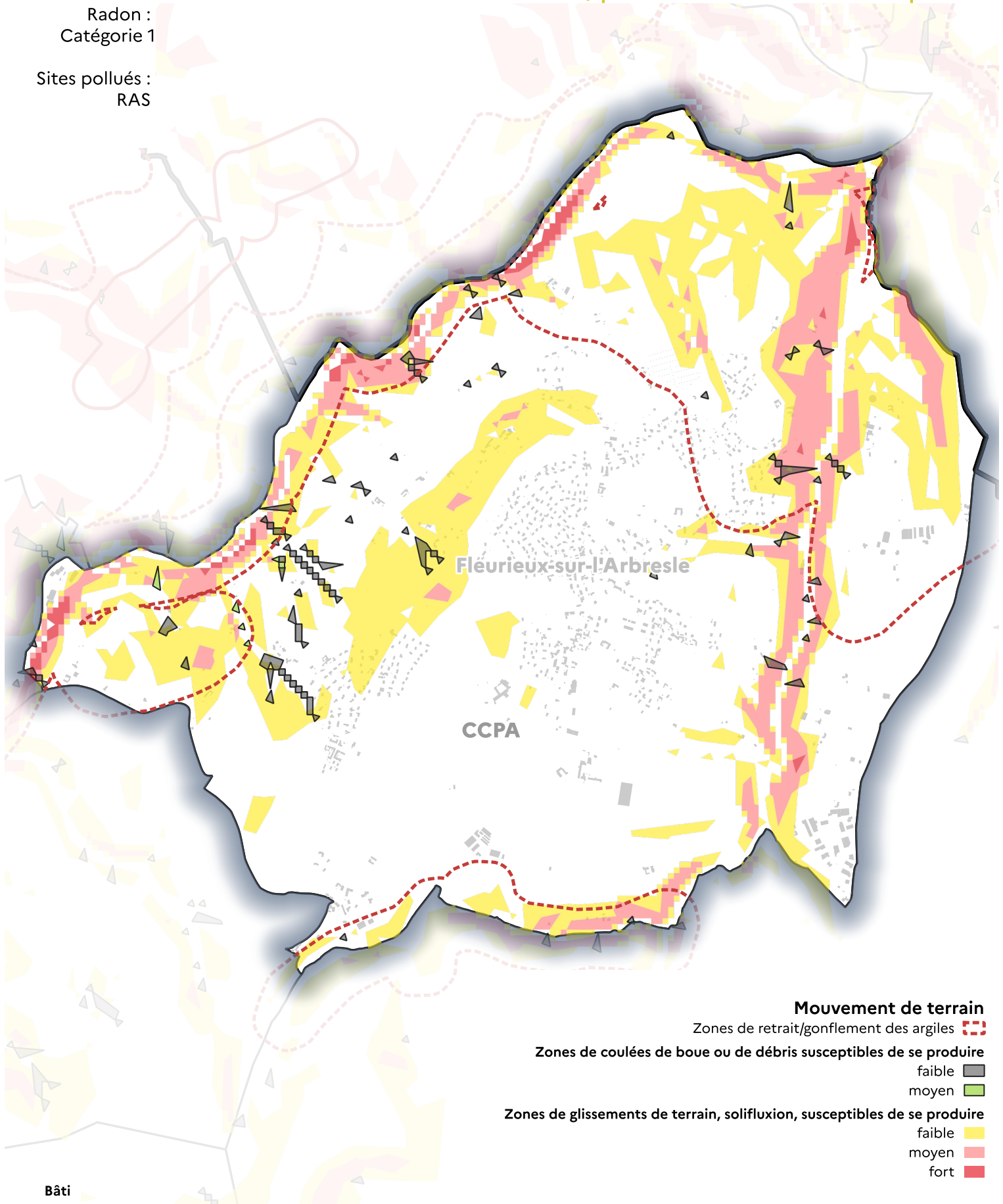
- **GRTgaz + plaquettes**
- **Carte Plan Protection de l'Atmosphère**
- **Carte retrait-gonflement des argiles**
- **Guide prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU**
- **Classement sonore**
- **Carte Radon**

Nuisances et risques


Mouvement de terrain, potentiel Radon et sites pollués

Radon :
Catégorie 1


Sites pollués :
RAS




Mouvement de terrain

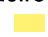
Zones de retrait/gonflement des argiles 


Zones de coulées de boue ou de débris susceptibles de se produire


faible 

moyen 

Zones de glissements de terrain, solifluxion, susceptibles de se produire

faible 

moyen 

fort 

Bâti

0 250 500 m

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT DU RHONE
SAAT / BOS / OS
39 AVENUE DE VERDUN
69440 MORNANT

Affaire suivie par : DUCAROUGE Delphine

VOS RÉF. Mail du 22/10/24 : Poter à connaissance de Fleurieux sur l'Arbresle
NOS RÉF. U2024-000444
INTERLOCUTEUR DURANTON Damien – tél. 06 59 65 27 63 – 04 78 65 59 46
OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLEURIEUX SUR LARBRESLE (69)
Délibération du 16 septembre 2024

Lyon, le 21 novembre 2024

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 22/10/2024 relative à l'élaboration du PLU de FLEURIEUX SUR LARBRESLE (69), nous vous informons que cette commune est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI

PO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Bazaine', with a horizontal line underneath.

P.J. : 5 fiches

Copie : Mairie de FLEURIEUX SUR LARBRESLE (69)



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de FLEURIEUX SUR LARBRESLE (69) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DE TARARE	200	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DE TARARE (TRONÇON HS NORD : TRC-807302)	200	0
ANTENNE DE TARARE (TRONÇON HS EST : TRC-723803)	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
ANTENNE DE TARARE (EN SERVICE)	de DOMMARTIN vers CHATILLON	2	4
ANTENNE DE TARARE (TRONÇON HS NORD)			
ANTENNE DE TARARE (TRONÇON HS EST)			

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-28-013 du 28/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DE TARARE	200	54	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO - POCS
Équipe Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07



Plan de protection de l'atmosphère PPA3


SIGLE	NOM
CAPI	CA Porte de l'Isère
CAVBS	CA Villefranche Beaujolais Saône
CCBPD	CC Beaujolais Pierres Dorées
CCD	CC de la Dombes
CCDSV	CC Dombes Saône Vallée
CCPA	CC du Pays de l'Arbresle
CCPM	CC du Pays Morantais
CCVL	CC des Vallons du Lyonnais

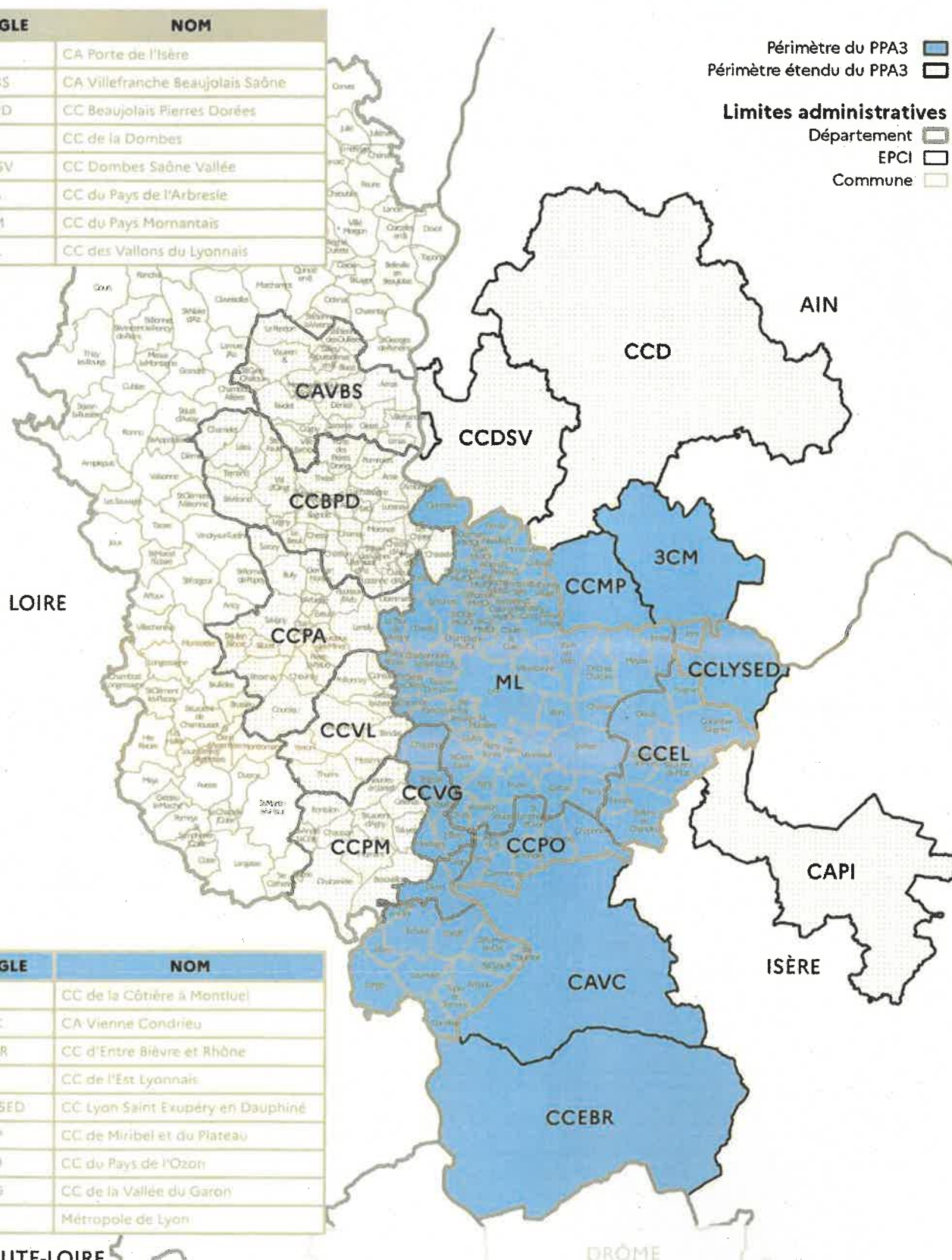
Périmètre du PPA3 
 Périmètre étendu du PPA3 

Limites administratives

Département 

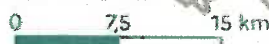
EPCI 

Commune 



SIGLE	NOM
3CM	CC de la Côtière à Montluel
CAVC	CA Vienne Condrieu
CCEBR	CC d'Entre Bièvre et Rhône
CCEL	CC de l'Est Lyonnais
CCLYSED	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
CCMP	CC de Miribel et du Plateau
CCPO	CC du Pays de l'Ozon
CCVG	CC de la Vallée du Garon
ML	Métropole de Lyon

HAUTE-LOIRE



Légende

Limites administratives

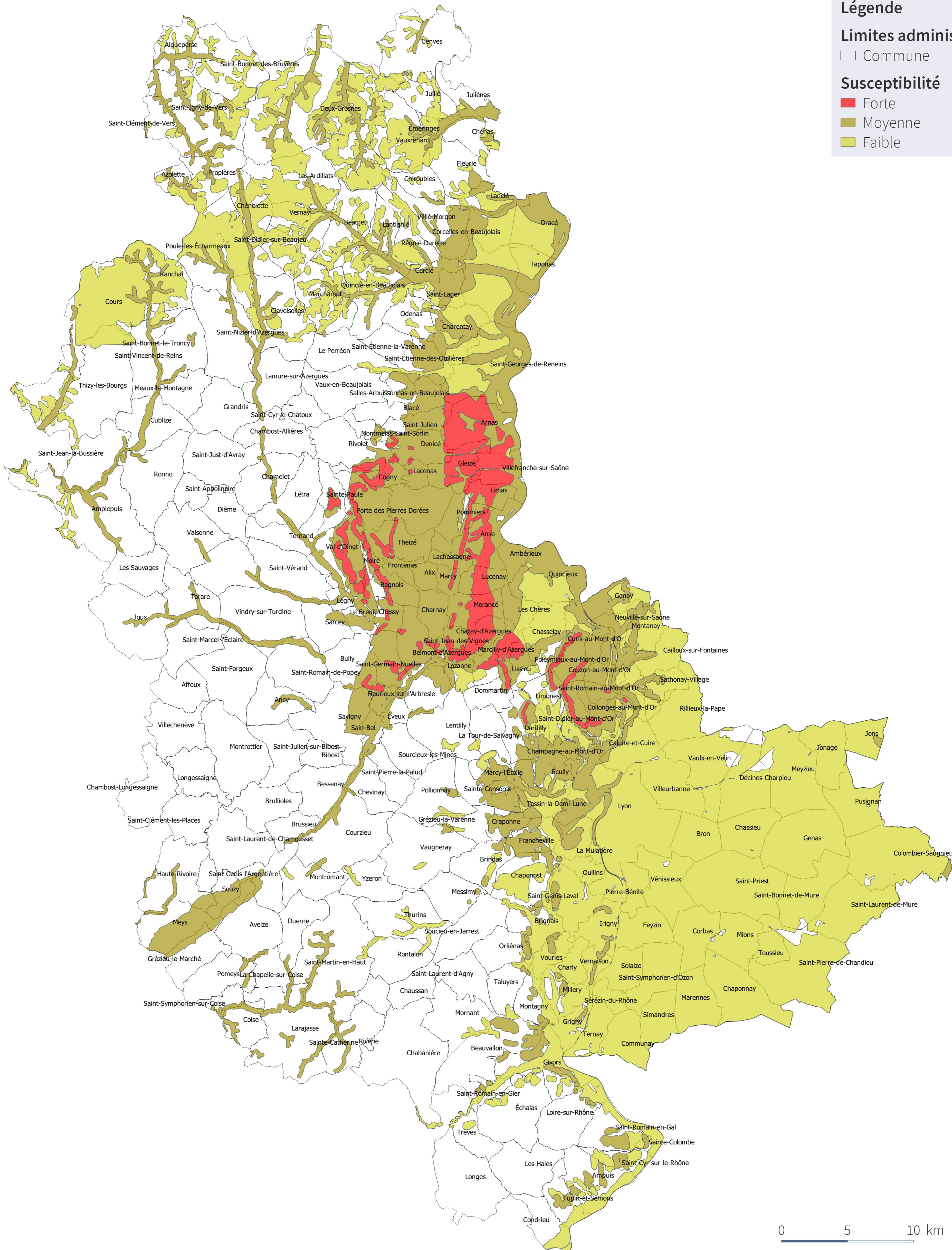
□ Commune

Susceptibilité

■ Forte

■ Moyenne

■ Faible





PRÉFET DU RHÔNE

Prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU

guide de la DDT du Rhône

Janvier 2019

Prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU

guide de la DDT du Rhône

Sommaire

Préambule

- 1 – Le périmètre de l'étude de risques mouvements de terrain
- 2 – Les principes de caractérisation des aléas de mouvements de terrain
- 3 – Les principes de constructibilité dans les zones d'aléas de mouvements de terrain
 - 3.1. Dans les zones d'aléas de glissements de terrain et coulées de boues
 - 3.2. Dans les zones d'aléas de chutes de blocs
 - 3.3. Élaboration de la carte de constructibilité
 - 3.4. Représentation cartographique des zones de constructibilité
- 4 – Les éléments à intégrer dans les PLU
 - 4.1. Rapport de présentation
 - 4.2. PADD et OAP
 - 4.3. Documents graphiques
 - 4.4. Règlement
 - 4.5. Annexes

Annexes

- 1 : Caractérisation des aléas mouvements de terrain
- 2 : Fiches-types de prescriptions spéciales
- 2bis : Classification et spécifications des missions d'ingénierie géotechnique
- 3 : Structuration des données cartographiques sous format SIG
- 4 : PAC du Préfet du Rhône du 7 janvier
- 5 : Cahier des charges des études de risques mouvements de terrain du BRGM

Préambule

Les Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi) doivent fixer les conditions de prise en compte de la prévention des risques¹. À ce titre, ils peuvent interdire ou soumettre à des conditions spéciales, les constructions, installations, exhaussements ou affouillements des sols... situés dans les zones à risques^{2 et 3}

L'État est chargé de veiller au respect de la prise de compte des risques dans les documents d'urbanisme⁴. Le Porter à Connaissance (PAC) du 7 janvier 2013 (cf **annexe 4**) définit ainsi les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain au niveau des PLU et des PLUi, à partir de la cartographie de l'étude départementale de susceptibilité aux mouvements de terrain du BRGM de mai 2012.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes ou EPCI compétents doivent établir un diagnostic de terrain suivi, le cas échéant, d'une étude d'aléas mouvements de terrain, afin de réaliser une carte de constructibilité assortie des prescriptions d'urbanisme et de construction spécifiques aux risques mouvements de terrain.

Le BRGM a rédigé un cahier des charges techniques et particulières (CCTP), à l'usage des communes et EPCI, qui précise le déroulement des différentes phases d'une étude de risques mouvements de terrain et les conditions techniques d'établissement de la cartographie.

Afin d'assurer une plus grande cohérence entre les différentes études réalisées à l'échelle des communes dans le département du Rhône, il est apparu nécessaire, au travers du présent document :

- de rappeler les principes généraux de définition des aléas mouvements de terrain et des règles de constructibilité ;
- de préciser certains points du cahier des charges ;
- de préciser les éléments à intégrer au niveau des différentes pièces du PLU.

Enfin, pour des cas spécifiques où le territoire communal serait très fortement contraint par l'application du PAC du 7 janvier 2013 (risques « mouvements de terrain » importants et forte pression urbaine), les services de l'État pourront envisager l'élaboration de PPR « mouvements de terrain », qui permettrait d'élargir les solutions alternatives.

1 Article L 101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :[...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

2 Article R. 151-31 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 2° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifie que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

3 Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 1° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

4 Article L. 132-1 du Code de l'urbanisme :

Informations portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents par l'Etat :

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

1 – Le périmètre de l'étude de risques mouvements de terrain

La cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon)⁵ permet d'identifier, à l'échelle du 1/25000, les principaux secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain et constitue une phase préalable à l'étude de risques mouvements de terrain qui doit être réalisée pour l'élaboration des cartes d'aléas et de constructibilité, au niveau de la commune, à l'échelle du 1/5000.

Comme indiqué dans le cahier des charges proposé par le BRGM (cf **annexe 5**), le périmètre d'étude de risques mouvements de terrain porte sur l'intégralité du territoire communal, en donnant une priorité aux zones de susceptibilité aux mouvements de terrain de niveau faible, moyen ou fort, qui sont délimitées par la carte BRGM de susceptibilité aux mouvements de terrain.

Il est en effet préférable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal, afin de pouvoir prendre en compte des événements récents de type glissements de terrain, chutes de blocs ou coulées de boues, qui auraient pu se produire depuis mai 2012, date de parution de l'étude BRGM.

Cet élargissement de la zone d'étude ne doit pas conduire à des surcoûts exagérés, étant donné que les zones de susceptibilité de niveau très faible à nulle ne doivent pas faire l'objet a priori l'objet d'investigations particulières.

En aucun cas, le périmètre d'étude ne doit se limiter aux zones urbanisées ou d'urbanisation future.

2. - Les principes de caractérisation des aléas de mouvements de terrain

Les différents aléas à prendre en compte dans les études d'aléas mouvements de terrain sont :

- les glissements de terrain ;
- les coulées de boues ;
- les chutes de blocs.

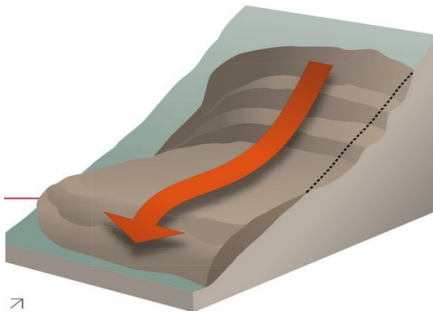


Schéma d'un glissement de terrain à surface de rupture circulaire



Automne 1930, glissement de terrain sur les pentes de Fourvière

Sources : Métropole de Lyon

Les **glissements de terrain** sont des déplacements généralement lents d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels. Les vitesses de glissement du terrain restent variables mais peuvent atteindre quelques décimètres par an. Lorsqu'il y a rupture, les terrains peuvent glisser très rapidement, surtout s'ils sont saturés en eau.

Les **coulées de boues** sont des phénomènes assimilés aux glissements de terrain, qui correspondent à la mise en mouvement de matériaux à l'état visqueux et peuvent résulter de l'évolution de glissements de terrain sous l'action de l'eau.

Les phénomènes de coulées de boues sont à différencier des phénomènes de ravinement et de ruissellement de pied de versant, qui s'apparentent davantage aux inondations et peuvent faire l'objet d'une étude spécifique, si la commune est concernée par ce type d'aléas.

Les **chutes de blocs** sont engendrées par l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux. Des blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant. Dans le cas d'éboulement en masse, un volume important de roches s'écoule à grande vitesse sur une très grande distance.

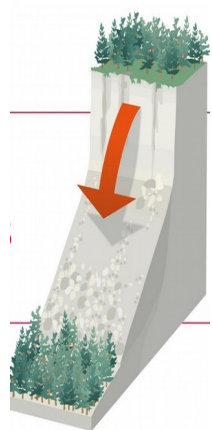


Schéma de chutes de blocs par détachement d'une falaise



Automne 1993, chute d'un bloc des falaises de Couzon-au-Mont-d'Or

Sources : Métropole de Lyon

⁵ BRGM - Renault O. - cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) – élaboration d'un document de porter à connaissance – Rapport final – Rapport BRGM/RP-6114-FR, 73 pages, 31 illustrations, 1 annexe, 1 carte hors-texte.

Le cahier des charges du BRGM précise que la caractérisation des aléas doit se conformer aux guides méthodologiques en vigueur⁶.

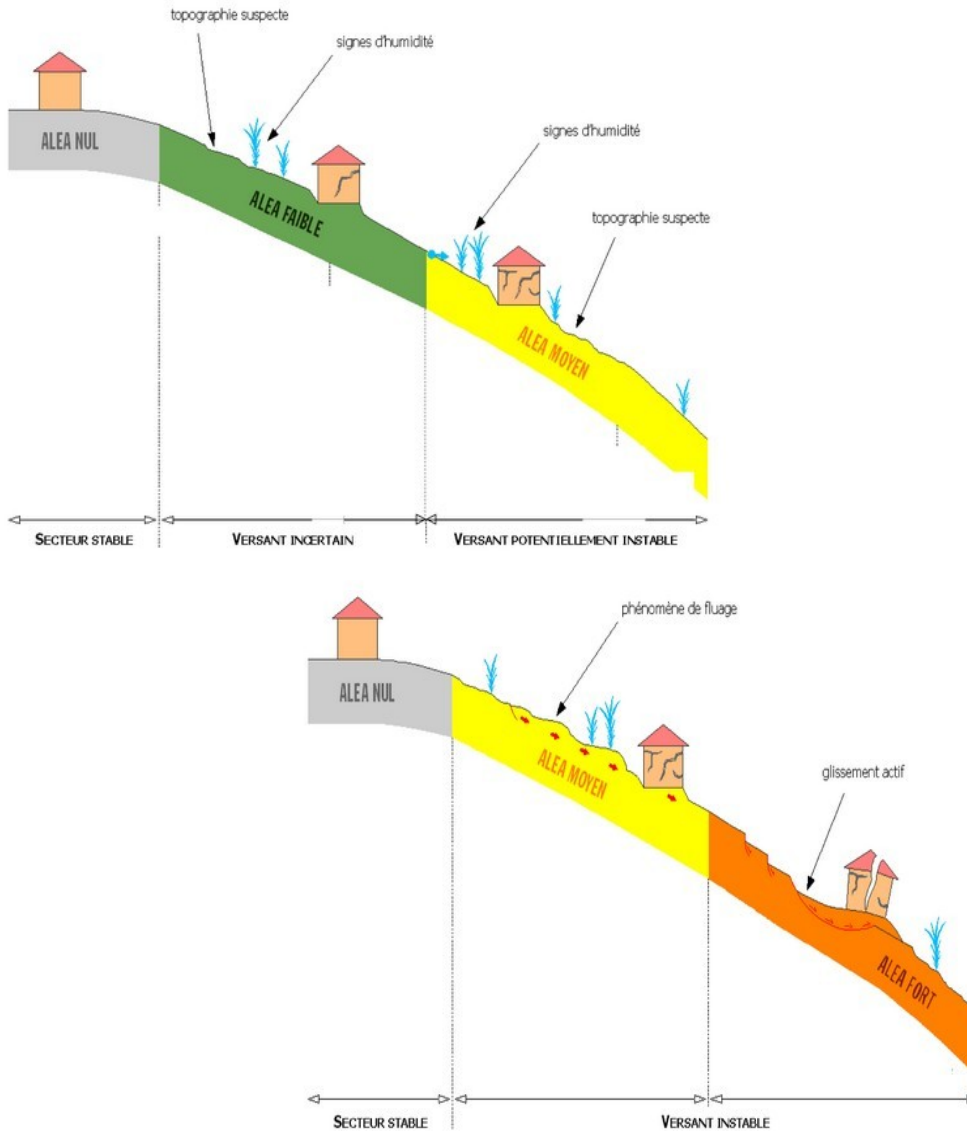
Afin de garantir une cohérence entre les études sur l'ensemble du département, il est proposé de suivre les principes de caractérisation des aléas qui sont définis en **annexe 1**.

Ces principes sont fondés sur le retour d'expérience des études réalisées par les communes du département du Rhône depuis le PAC de 7 janvier 2013, la doctrine appliquée au niveau du territoire de la Métropole de Lyon et les travaux réalisés dans les autres départements de la région Auvergne Rhône-Alpes (notamment de la DDT et du service RTM de l'Isère).

Selon ces principes, les aléas sont qualifiés selon différents niveaux :

Aléa	Niveau		
	Faible	Moyen	Fort
Glissements de terrain ou coulées de boues			
Chutes de blocs			

Exemples schématiques de caractérisation des aléas de glissements de terrain :



⁶ Guides méthodologiques :

- Caractérisation et cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain – Collection environnement – Les risques naturels – Guide technique ISBN 2-7208-5001-2 – LCPC
- Plans de prévention des risques naturels (PPR) – Risques de mouvements de terrain – Guide méthodologique – 1999 – ISBN : 2-11-004354-7 – Ed. La Documentation Française



PRÉFET DU RHÔNE

Risques mouvements de terrain

Département du Rhône

Légende

Mouvements de terrain

■ Zone d'aléa moyen à fort

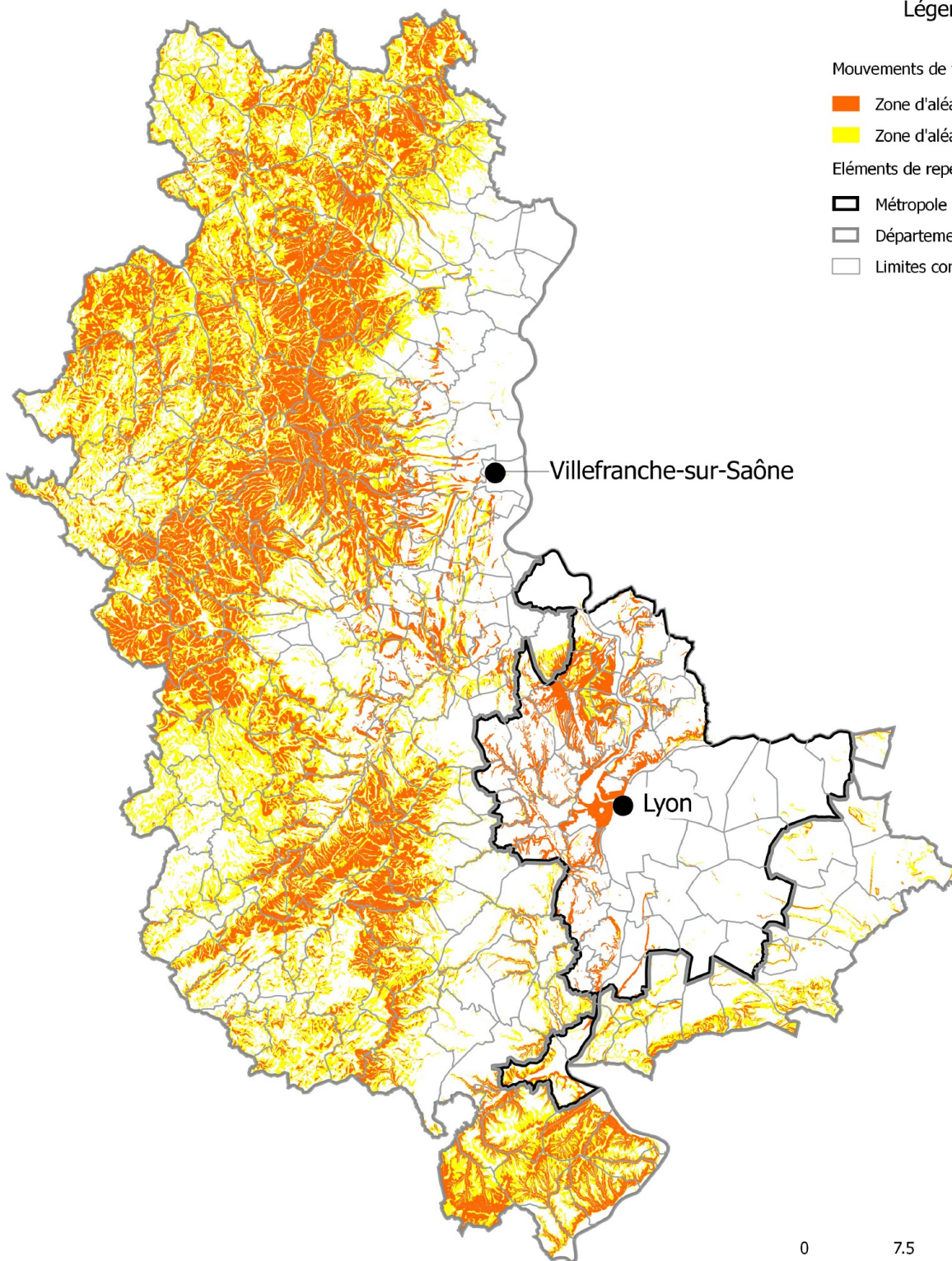
■ Zone d'aléa faible

Éléments de repérage

▭ Métropole de Lyon

▭ Département du Rhône

▭ Limites communales



0 7.5 15 km

Echelle : 1 / 300000ème

3. - Les principes de constructibilité dans les zones d'aléas de mouvements de terrain

Les **principes généraux** retenus pour le passage des zones d'aléas aux zones de constructibilité sont les suivants :

- Les **zones d'aléa fort** sont systématiquement classées en **zones inconstructibles**, soit parce qu'elles présentent un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulées de boue, chutes de blocs ...), soit parce qu'elles peuvent générer la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, etc.).
- **En général, les zones d'aléa moyen** sont classées en **zones inconstructibles**, en considérant que les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants ou trop coûteux pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet.

Toutefois, l'étude de risques mouvements de terrain peut conclure au classement de tout ou partie des **zones d'aléa moyen** en **zones constructibles** sous réserve de **prescriptions spéciales**, à condition de justifier :

- qu'elles ne présentent pas de phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles (coulées boueuses, certains glissements de terrain...);
- et que l'urbanisation n'induit aucune augmentation significative du risque (modification de l'hydrologie souterraine).

Dans ce cas, les **zones urbanisées** peuvent être rendues **constructibles**.

En revanche, les **zones non urbanisées** seront maintenues en **zones inconstructibles** sauf si des contraintes particulières le justifient au niveau du territoire communal (extension du centre urbain, pression urbaine et péri-urbaine, pression foncière liée au développement du tissu économique ou au développement local de l'agriculture, autres contraintes environnementales ...).

Par ailleurs, des exceptions peuvent être prévues pour les bâtiments techniques agricoles et les extensions ou annexes des bâtiments d'activités économiques existants ou des bâtiments d'habitation existants.

- Les **zones d'aléa faible** sont classées en **zones constructibles**, en supposant qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques.
À noter que certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

Partant de ces principes, les règles de constructibilité selon les types et niveaux d'aléas sont définies ci-après.

3.1. - Dans les zones d'aléas de glissements de terrain ou coulées de boues :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Zones urbanisées	constructible avec prescriptions et/ou recommandations	constructible avec prescriptions sauf (1)	inconstructible
Zones non urbanisées		inconstructible sauf (2)	

(1) : - les **zones d'aléa moyen** qui présentent des phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles (coulées boueuses, certains glissements de terrain...) sont classées en **zones inconstructibles**

- les **zones d'aléa moyen** où l'urbanisation peut induire une augmentation significative du risque (modification de l'hydrologie souterraine) sont classées en **zones inconstructibles**.

(2) : - les **nouveaux bâtiments techniques agricoles⁷**, les **extensions et les annexes des bâtiments agricoles existants**, nécessaires aux exploitations, sont autorisés, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

- les **changements de destination des bâtiments agricoles existants** sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité et ne pas augmenter la vulnérabilité.

- les **installations légères ou mobiles** (de type serres-tunnels ou abris d'animaux, caravanes, mobilshomes...) ainsi que les **exhaussements et affouillements** réalisés dans le cadre de travaux et aménagements faisant l'objet d'une autorisation spécifiques (retenues collinaires ...), nécessaires aux exploitations agricoles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

- les **extensions et les annexes des bâtiments d'activités économiques existants**, nécessaires aux activités, sont autorisées, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

- les **extensions limitées ou les annexes des bâtiments d'habitation existants** ainsi que les **piscines, abris, loggias** sont autorisés sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

Le cas échéant, certains projets pourront faire l'objet d'une analyse au cas par cas, notamment lorsque que la zone d'aléa moyen contraint très fortement la commune. La constructibilité de ces secteurs devront être soumis pour avis à la DDT du Rhône (Unité prévention des risques) et seront conditionnées par des prescriptions spéciales et la garantie de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

A noter qu'en zone d'aléa moyen, peuvent être autorisées, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité, d'autres types exceptions telles que les constructions listées dans les dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme), les infrastructures, constructions, installations, nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général ...

Nota : Pour plus de précisions sur les prescriptions spéciales propres à chaque zone, l'annexe 2 du présent guide définit des fiches-type de prescription par type et niveau d'aléa.

⁷ **Bâtiments techniques agricoles :** bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :

- à l'exploitation, au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (serres, hangars, auvents, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme etc.),
- à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,
- à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections etc.),
- à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant (point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc)

Les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments techniques agricoles.

3.2. - Dans les zones d'aléas de chutes de blocs :

En raison des phénomènes dangereux pour les personnes liés aux chutes de blocs, les **zones d'aléa moyen ou fort** situées dans les **zones non urbanisées** sont classées en **zones inconstructibles**, sans dérogation possible. Seules les **zones d'aléa faible** et les **zones d'aléa moyen déjà urbanisées** peuvent être rendues **constructibles**, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité. Il est à noter que les zones d'aléas de chutes de blocs restent très réduites en terme de superficie.

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Zones urbanisées	constructible avec prescriptions et/ou recommandations	constructible avec prescriptions sauf (1)	inconstructible
Zones non urbanisées		inconstructible	

- (1) : - les **zones d'aléa moyen** qui présentent des phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles sont classées en **zones inconstructibles**
 - les **zones d'aléa moyen** où l'urbanisation peut induire une augmentation significative du risque sont classées en **zones inconstructibles**.

Nota : Pour plus de précisions sur les prescriptions spéciales propres à chaque zone, l'annexe 2 du présent guide définit des fiches-type de prescription par type et niveau d'aléa.

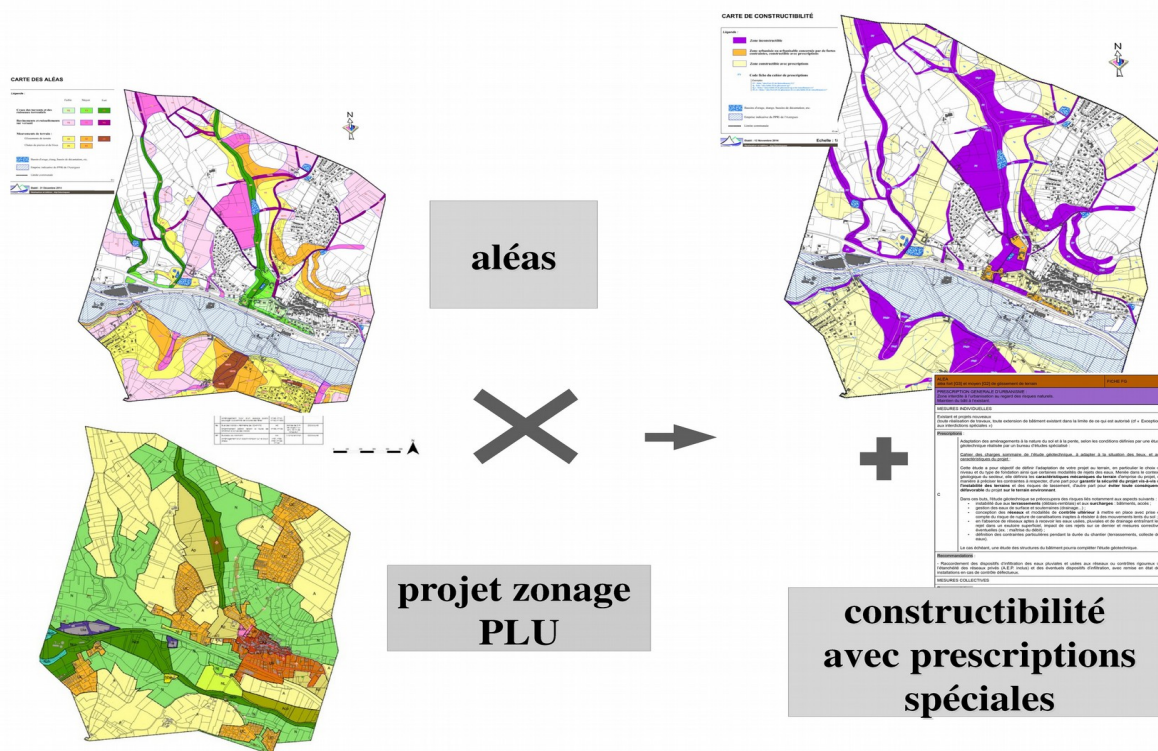
3.3. - Élaboration de la carte de constructibilité :

Les PLU doivent faire apparaître, sur les **documents graphiques** du règlement, les secteurs où les risques naturels nécessitent de préciser les règles d'interdiction ou les conditions spéciales qui doivent s'appliquer aux constructions, installations, exhaussements ou affouillements des sols ...^{8 et 9}

Le cahier des charges du BRGM précise que la **carte de constructibilité** doit représenter, à une échelle compatible avec les documents d'urbanisme, chaque secteur soumis à une réglementation d'urbanisme spécifique aux risques de mouvements de terrain.

La carte de constructibilité est réalisée en croisant les **aléas** et le **projet de zonage du PLU**, dont l'analyse permet de définir les zones urbanisées et non urbanisées.

Cette analyse doit permettre de justifier, par des éléments argumentés, le classement des secteurs d'aléa moyen en zones constructibles.



Des prescriptions spéciales d'urbanisme et de construction devront être définies pour chaque zone, selon son caractère constructible ou inconstructible, le type d'aléa et le niveau d'aléa, en se basant sur les **fiches de prescriptions spéciales** fournies en **annexe 2**.

Les règles de représentation cartographique des zones de constructibilité sont définies ci-dessous.

8 Article R. 151-31 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

9 Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 1° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

3.4. - Représentation cartographique des zones de constructibilité

Chaque zone représentée sur la carte de constructibilité est identifiée par une limite et par un remplissage en couleur traduisant le caractère constructible/inconstructible ainsi que le type/niveau d'aléa intéressant la zone. L'ensemble des zones de constructibilité sont signalées par la mention des lettres et indices les décrivant.

Une légende-type de la cartographie de constructibilité est proposée ci-après :

Les zones sont indicées selon :

- leur caractère constructible (c) ou inconstructible (ic)
- le type d'aléa : glissement de terrain ou coulées de boues (G), chutes de blocs (P)
- le niveau d'aléa : faible (1), moyen (2), fort (3), fort aggravé (4)

- aléa glissement de terrain ou coulées de boues :

Niveau d'aléa \ Type de zone	Faible	Moyen	Fort	Fort aggravé
constructible	cG1	cG2	-	-
inconstructible	-	icG2	icG3	icG4

Pour les coulées de boues : l'axe d'écoulement doit être représenté sur la carte de zonage (cf règle d'une distance de 10 m par rapport à l'axe d'écoulement)

- aléa chutes de blocs :

Niveau d'aléa \ Type de zone	Faible	Moyen	Fort	Fort aggravé
constructible	cP1	cP2	-	-
inconstructible	-	icP2	icP3 (P3r)	icP4

La structuration et le rendu des données cartographiques sous format SIG sont fournies en **annexe 3**.

4. - Les éléments à intégrer dans les PLU

4.1. - Rapport de présentation :

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU :

- en mentionnant l'existence de l'**étude départementale BRGM de susceptibilités aux mouvements de terrain** mentionnée dans le PAC du Préfet du 7 janvier 2013 et éventuellement d'études réalisées par la commune ou connues d'elle ;

- en présentant l'**étude des risques de mouvements de terrain** réalisée par la commune ;

- en synthétisant l'**analyse des risques** et en rappelant les **règles générales de constructibilité**. Il est également opportun de présenter les **justifications** pour classer en zone constructible, certains secteurs d'aléa moyen de zones non urbanisées.

- et, en présentant les **secteurs géographiques impactés par les aléas de mouvements de terrain**, les **zones de constructibilité** et les **prescriptions spéciales**. Un tableau récapitulatif des prescriptions pourra être inséré dans le rapport de présentation en distinguant celles qui relèvent du code de l'urbanisme de celles qui relèvent du code de la construction ou du code de l'environnement.

4.2. - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

4.3. - Documents graphiques

Les documents graphiques du PLU doivent identifier les **zones de risques** définies par l'étude de risques mouvements de terrain, sur la carte de zonage du PLU, **par un indice ou une trame spécifique**^{10 et 11}.

La réalisation d'une carte spécifique de zonage des risques, qui est une retranscription de la carte de constructibilité dans le PLU, peut améliorer la lisibilité et la clarté des documents graphiques et faciliter le travail des instructeurs ADS.

Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

¹⁰ Article R. 151-31 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

¹¹ Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 1° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

4.4. - Règlement

Le règlement du PLU doit fixer, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2¹² du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Les contraintes fixées par l'étude « risques mouvements de terrain » peuvent être traduites dans le règlement au travers des dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU. Il peut le cas échéant être mentionné pour mémoire dans l'entête du règlement des zones concernées.

A titre d'exemple, l'encadré ci-dessous propose une formulation pouvant être intégrée dans les dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU.

Exemple de rédaction de règlement sur le risque mouvements de terrains

Section - Risques liés aux mouvements de terrain :

Dans les zones délimitées par les documents graphiques du règlement, exposées aux risques naturels de mouvements de terrain, les constructions, usages des sols et activités sont soumis aux conditions particulières suivantes.

Ces terrains peuvent présenter, notamment en raison de leur pente, de la nature du sol ou du sous-sol, des conditions hydrauliques superficielles ou souterraines du secteur, un risque de mouvement de terrain qui est pris en considération.

*À cet effet, les projets nouveaux doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme spécifiques à la nature du risque**¹³, définies par l'étude de risques mouvements de terrain, pour chaque zone de constructibilité.*

[Lister les prescriptions spéciales d'urbanisme pour chaque zone signalée par la mention des lettres et indices la décrivant.]

*Les **règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque**¹⁴, sont données, à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge et sous la responsabilité entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou des usagers.*

En complément, pour les zones d'aléa moyen et fort [préciser les zones signalées par la mention des lettres et indices concernés], les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sol doivent à la fois :

- *garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni à celles des tiers ;*
- *ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique.*

À défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

¹² Article L 101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :[...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

¹³ Les prescriptions spéciales relevant du code de l'urbanisme portent notamment sur :

- les terrassements (déblais/remblais), les affouillements et exhaussements du sol,
- les implantations des constructions, les accès et ouvertures des bâtiments,
- les reconstructions, changements de destination, non aggravation de la vulnérabilité humaine des bâtiments existants et des annexes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement de constructions existantes,
- les travaux de protection, de voiries, d'utilité publique,
- les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage (dispositifs de rétention, débits limités, raccordement au réseau ...),
- les surcharges liées aux bâtiments, bassins et piscines ...

¹⁴ Les prescriptions spéciales relevant du code de la construction ou de l'environnement portent notamment sur :

- les études géotechniques ou hydrogéologiques
- les fondations, la conception des soutènements,
- la conception des façades,
- la gestion des eaux usées, pluviales et de drainage (systèmes de drainage, filtres, tranchées ...) ...

Points d'attention

Le règlement du PLU ne doit contenir que des règles d'urbanisme

Le PLU (zonage et règlement) doit être **autonome** et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes (hors articles R151-51 du code de l'urbanisme) contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives est **recommandé**. La mise en œuvre de ces mesures reste, au titre de code de la construction, à la charge et sous la responsabilité entière du **maître d'ouvrage**.

Il est primordial que le PLU transcrive bien les règles liées à la prévention des risques car il constitue un fondement réglementaire, au même titre que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en cas de contentieux ¹⁵.

Les règles de gestion des eaux doivent s'articuler avec les autres réglementations

Les études « risque mouvements de terrain » peuvent définir des règles relatives à la limitation des rejets d'eaux pluviales¹⁶ ou à l'éloignement des constructions par rapport aux axes d'écoulement (localisés précisément sur le règlement graphique¹⁷). Ces dernières doivent être définies en prenant en considération les dispositions imposées par d'autres réglementations tels que les règlements des PPRNi (zones blanches) ou le zonage pluvial des communes.

Le zonage pluvial devra être éventuellement modifié si les prescriptions de gestion des eaux prévues sont incompatibles avec les prescriptions de l'étude de risques de mouvements de terrain (par exemple sur des interdictions d'infiltration liées au risque d'instabilité du sol).

L'instructeur ADS peut demander des éléments pour vérifier la prise en compte du risque mouvement de terrain

En application de l'article **R. 111-2 du code de l'urbanisme** ¹⁸, le maire peut refuser une autorisation d'urbanisme ou l'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, au titre des risques.

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur d'Application du Droit des Sols (ADS), peut demander, au pétitionnaire, des éléments permettant de vérifier la prise en compte du risque mouvement de terrain (éventuellement, dans la notice décrivant le terrain et présentant le projet - article R. 431-8 du code de l'urbanisme). Ces informations sont requises pour tout nouveau projet autorisé en zone d'aléa moyen ou fort. En l'absence de ces informations, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée.

Les résultats de l'étude géotechnique et leur prise en compte dans la réalisation du projet sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'instructeur des autorisations d'urbanisme doit vérifier uniquement que les informations produites permettent de vérifier la prise en compte du risque mouvement de terrain.

15 Jurisprudence : décision du Conseil d'État du 14 mars 2003 statuant au contentieux n°233545 publié au recueil Lebon

Résumé : 68-03-02-02 L'autorité administrative, saisie d'une demande de permis de construire dans une zone où l'état du sous-sol crée un risque d'affaissement, n'est pas tenue de réaliser à ses frais les études ou sondages du sous-sol de nature à garantir la stabilité de la construction envisagée.

68-03-03-01-02 L'autorité administrative, saisie d'une demande de permis de construire dans une zone exposée à un risque de la nature de ceux visés par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme peut, même lorsque le terrain d'assiette n'est pas compris dans une zone délimitée dans les conditions prévues par le second alinéa de cet article, refuser le permis sollicité s'il apparaît que la construction projetée est exposée à un risque sérieux. Il en va notamment ainsi lorsque l'état du sous-sol crée un risque d'affaissement et que l'administration, qui n'est pas tenue de réaliser à ses frais les études ou sondages du sous-sol, ne dispose pas d'études suffisamment précises pour garantir la stabilité de la construction envisagée.

16 Article R151-49 du Code de l'urbanisme :

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer : [,,] 2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

17 Article R151-10 du Code de l'urbanisme :

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

18 Article R.111-2 du Code de l'urbanisme :

Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

4.5. - Annexes

L'étude de risques de mouvements de terrain doit être insérée dans les annexes, en tant que document informatif sur les risques naturels hors article R. 151-51 du code de l'urbanisme. Elle n'a pas de valeur réglementaire et ne crée aucune règle non prévue par le règlement du PLU.

L'étude de risques de mouvements de terrain peut également être annexée au rapport de présentation du PLU, afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

Pour plus de lisibilité, il est recommandé en conclusion de l'étude mouvement de terrain d'établir un tableau de synthèse qui distingue les règles relevant du code de l'urbanisme de celles qui relèvent du code de la construction.

ANNEXES

Ces annexes seront adressées sous format numérique en parallèle du PAC.

Annexe 1 : Caractérisation des aléas mouvements de terrain

Annexe 2 : Fiches-types de prescriptions spéciales

Annexe 2bis : Classification et spécification des missions d'ingénierie géotechnique

Annexe 3 : Structuration et rendu des données cartographiques sous format SIG

Annexe 3bis : Cahier des charges type SIG

Annexe 4 : PAC du Préfet du Rhône du 7 janvier 2013

Annexe 5 : CCTP des études de risques mouvements de terrain du BRGM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

n° 69003-3376

du

Fleurieux-sur-l'Arbresle

Dept69_69086_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3376 du

2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

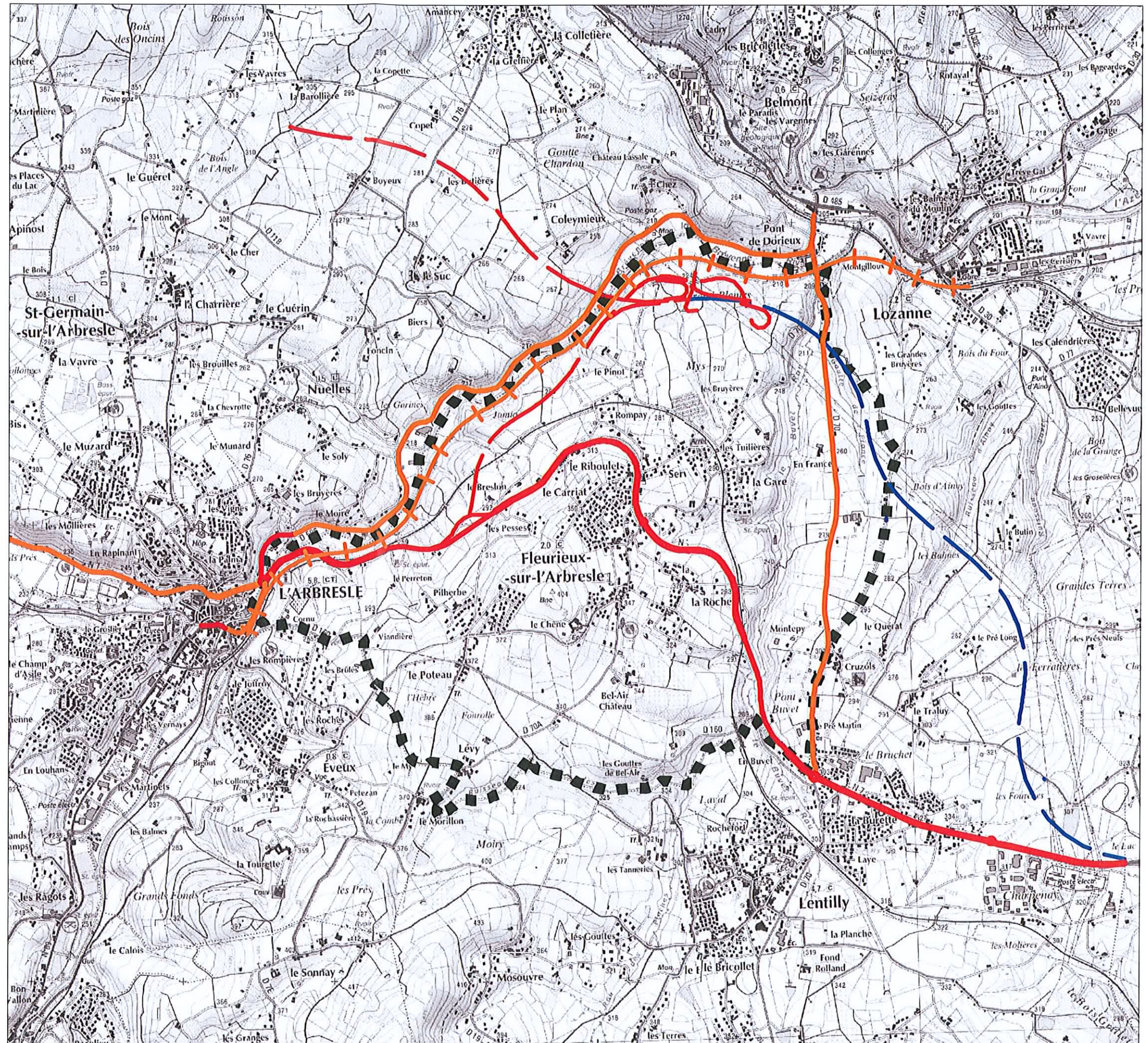
Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3376 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69086_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Fleurieux-sur-l'Arbresle

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
CHATILLON	RD596	RD	596	RD70	Limite Nuelles	Tissu ouvert	3	100	D 73
CHATILLON	RD70	RD	70	Limite Belmont	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Tissu ouvert	3	100	D 73
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	RN7	RN	7	Limite L'Arbresle	Limite Lentilly	Tissu ouvert	2	250	D 79
LENTILLY	RN7	RN	7	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Limite La-Tour-de-Salvagny	Tissu ouvert	2	250	D 79
L'ARBRESLE	RN7	RN	7	Limite Bully	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Tissu ouvert	3	100	D 73
LENTILLY	ROUTE DE FRANCE	RD	70	En limite avec Fleurieux-sur L'Arbresle	RN7 (En limite avec Fleurieux-sur L'Arbresle)	Tissu ouvert	3	100	D 73
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	ROUTE DE FRANCE	RD	70	Limite Chatillon	En limite avec Lentilly	Tissu ouvert	3	100	D 73
L'ARBRESLE	ROUTE DE LOZANNE	RD	596	Giratoire route de Paris	Limite Nuelles	Tissu ouvert	2	250	D 79
NUELLES	ROUTE DE LOZANNE ROUTE DE TAUVES A LYON	RD	596	Limite Chatillon	Limite L'Arbresle	Tissu ouvert	3	100	D 73
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	ROUTE DE LYON	RD	389	Giratoire RN7	Limite L'Arbresle	Tissu ouvert	3	100	D 73
L'ARBRESLE	ROUTE DE LYON	RD	389	Limite Fleurieu-sur-l'Arbresle	Pont sur la Brévenne	Tissu ouvert	3	100	D 73
L'ARBRESLE	RUE CHARLES DE GAULLE	RD	389	Pont sur la Brévenne	Rue Gabriel Péri	Rue en U	2	250	D 79
Voies ferrées									
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	LIGNE DU COTEAU À SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	VF	783 000	Limite L'Arbresle	Limite Lozanne	Tissu ouvert	3	100	D 73

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence période diurne en dB(A)
LOZANNE	LIGNE DU COTEAU À SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR-1	VF	783 000	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Ligne 783 000-2	Tissu ouvert	3	100	D 73
L'ARBRESLE	LIGNE DU COTEAU À SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR-2	VF	783 000	Ligne 783 000-1	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Tissu ouvert	3	100	D 73




Projets

FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	A89-ANTENNE DE L'ARBRESLE	AU	89	Echangeur (A89)	RN7	Tissu ouvert	2	250	D 79
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	AUTOROUTE A89	AU	89	Limite Chatillon-Limite L'Arbresle	Echangeur (A89-Antenne de L'Arbresle)	Tissu ouvert	2	250	D 79
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	AUTOROUTE A89	AU	89	Echangeur (A89-Antenne de L'Arbresle)	Limite Lentilly	Tissu ouvert	1	300	D 83
LENTILLY	AUTOROUTE A89	AU	89	Limite Fleurieux-sur-L'Arbresle	Limite La-Tour-de-Salvagny	Tissu ouvert	1	300	D 83
LOZANNE	AUTOROUTE A89	AU	89	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Tissu ouvert	1	300	D 83
CHATILLON	AUTOROUTE A89	AU	89	Saint-Germain-sur-l'Arbresle	Limite Fleurieux-sur-l'Arbresle	Tissu ouvert	2	250	D 79




* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.

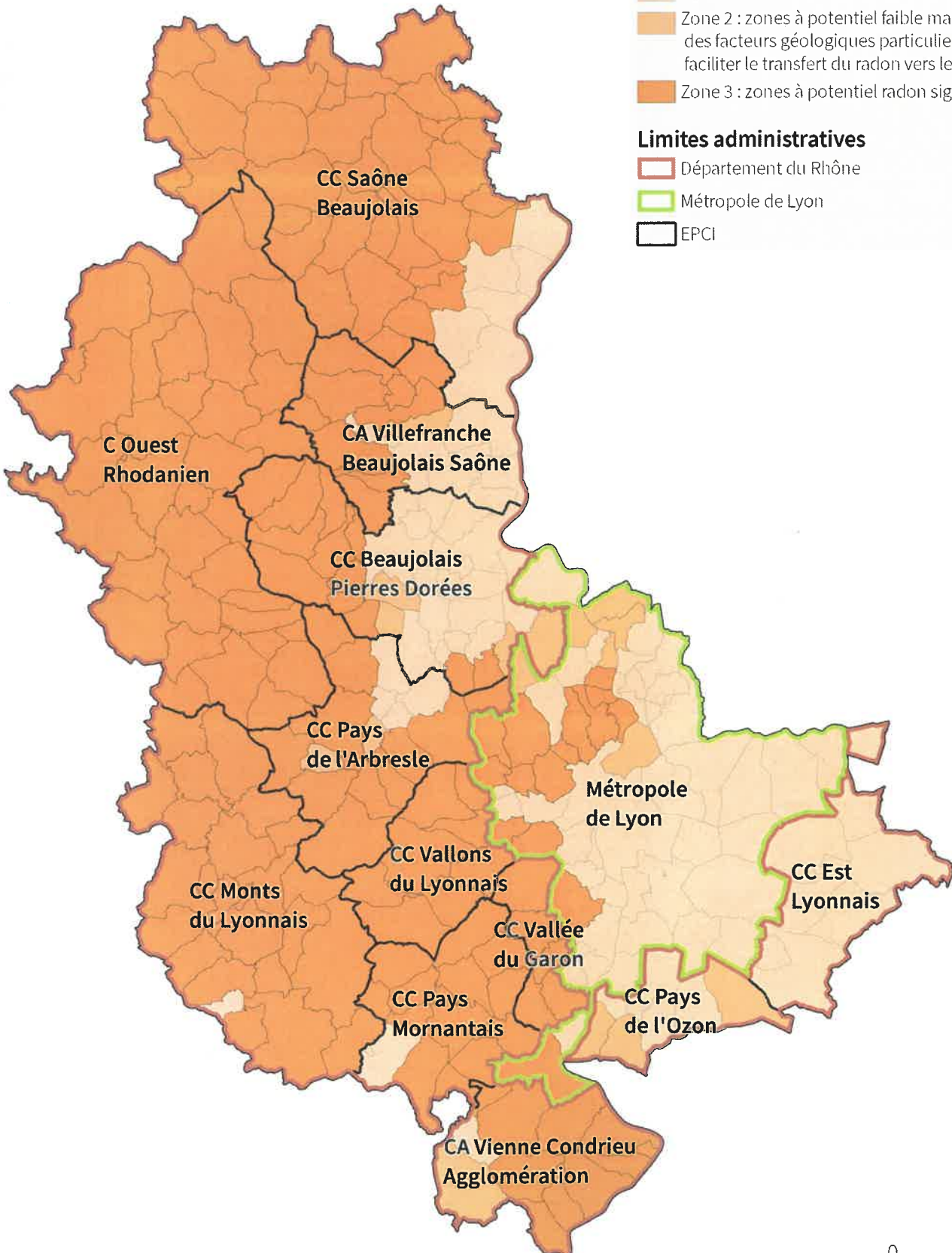
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Potentiel radon

-  Zone 1 : zones à potentiel radon faible
-  Zone 2 : zones à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
-  Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

Limites administratives

-  Département du Rhône
-  Métropole de Lyon
-  EPCI



0 5 10 km

Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Annexe N°6

-

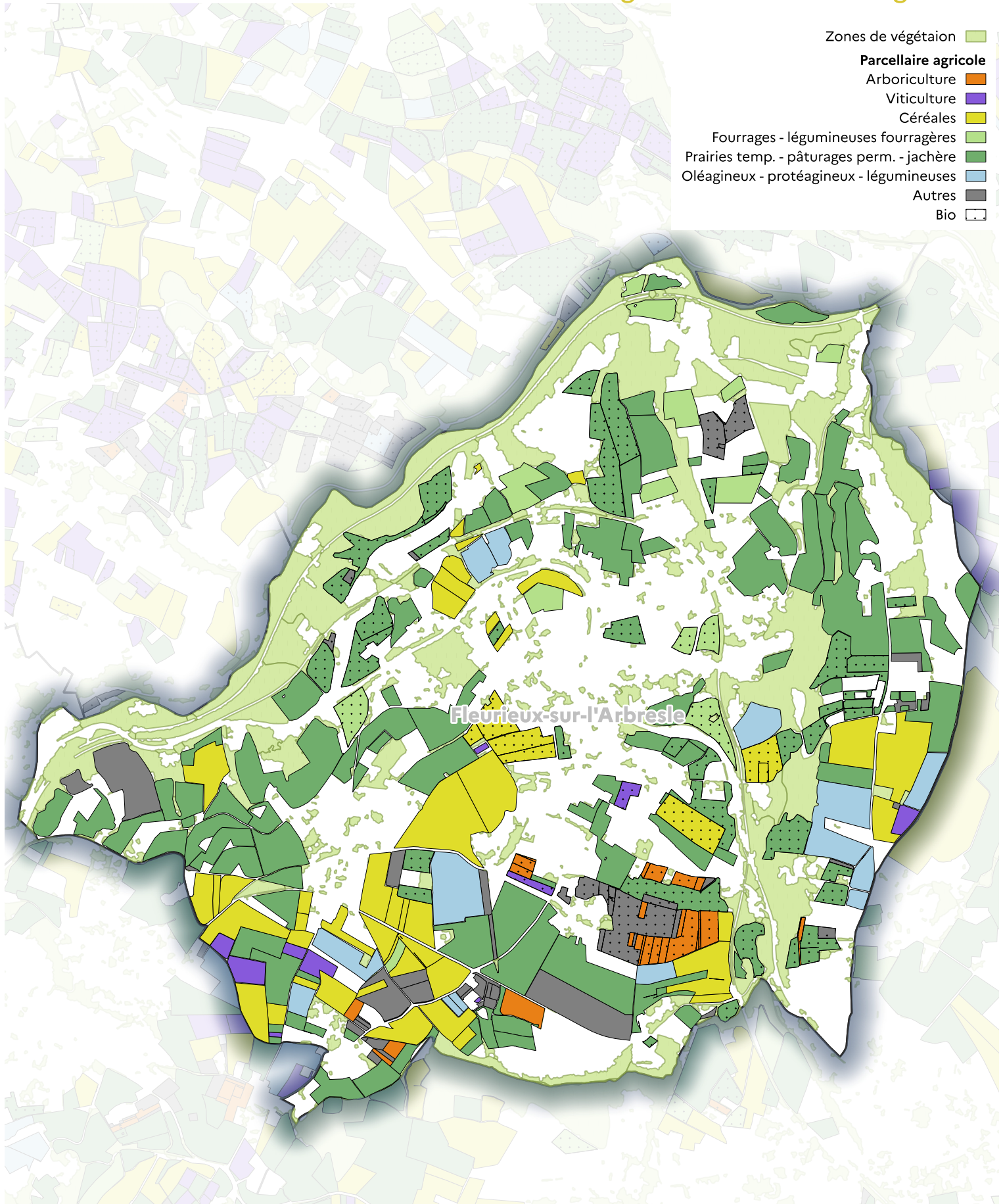
Agriculture






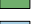

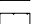

-

- **Carte espaces agricoles**
- **Contribution INAO**

Espaces agricoles

Parcellaire agricole et zones de végétation



- Zones de végétation 
- Parcellaire agricole**
- Arboriculture 
- Viticulture 
- Céréales 
- Fourrages - légumineuses fourragères 
- Prairies temp. - pâturages perm. - jachère 
- Oléagineux - protéagineux - légumineuses 
- Autres 
- Bio 



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Manon BALAN

Dossier suivi par : BALAN Manon
Téléphone : 03 85 21 96 54
Mail : m.balan@inao.gouv.fr

V/Réf : /
Affaire suivie par : Marie Claudet

N/Réf : MB-24-295

DDT du Rhône
165 rue Garibaldi
CS 33862
69041 LYON Cedex 03

Mâcon, le 30 octobre 2024

Objet : Elaboration du PLU de la Commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle

Par courrier reçu le 22 octobre 2024, vous nous avez interrogés sur les données relatives aux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) à prendre en considération dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

En réponse à votre demande, veuillez trouver les éléments suivants :

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Protégée (AOP) "Coteaux du Lyonnais".

Considérant le territoire du projet, l'INAO émet les observations suivantes :

La commune de Fleurieux sur l'Arbresle possède une surface délimitée en AOP " Coteaux du Lyonnais " de 244 ha dont 10,5 ha sont plantés en vignes.

Trois opérateurs viticoles produisant sous SIQO détiennent leurs sièges sociaux sur le territoire de la commune.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP (appellation d'origine protégée) viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agricole remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP viticoles devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

L'INAO s'attachera donc à vérifier que les zones urbanisables projetées ne sont pas situées sur des parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Lyonnais ».

Les plans matérialisant cette délimitation sont consultables sur le portail des plans de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/portail-plans-delimitation> et pour la plupart disponibles sous format vectorisé.

=> <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/>

Pour rappel, conformément à l'article L 112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les schémas directeurs, les documents d'urbanisme et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

En outre, conformément au 5ème alinéa de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, le projet sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'il a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production des appellations concernées.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1% de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2% de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet arrêté. Ce même décret précise également qu'une atteinte aux conditions de production est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

Par ailleurs merci de prendre en considération les demandes suivantes :

en cas de changements de destination des bâtiments en zone agricole et /ou naturelle, ils ne devront pas compromettre l'activité agricole.

en cas de développement de l'urbanisation au contact de parcelles agricoles, des mesures de préservation (haies anti dérive, reculs, etc...) devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement et non pas à charge des agriculteurs ni sur leurs surfaces de production afin de respecter les zones de non-traitement (ZNT).

Il convient de veiller au maintien des sièges d'exploitation en zone agricole afin de garantir leur évolution et leur pérennité

Concernant les productions en agriculture biologique, il est nécessaire de préserver et de permettre le développement et l'installation d'exploitations certifiées en Agriculture Biologique au plus près des lieux de consommation, particulièrement dans le secteur du maraichage, par souci environnemental et pour répondre aux objectifs affichés d'intégrer plus de produits Bio et de produits locaux dans la restauration collective.

La localisation des parcelles en agriculture biologique est accessible sur le site <https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/>

L'INAO souhaite être informé des réunions organisées dans le cadre de ce projet et être destinataire des comptes rendus afférents.

En effet, sans forcément participer à la totalité des travaux, l'INAO doit pouvoir suivre l'avancement du projet afin de détecter le plus en amont possible les éventuelles atteintes aux aires de production des Signes de Qualité et de l'Origine citées ci-dessus.



Manon BALAN